SAMEDI 1er MARS 1862 — 37e ANNÉE — N. 10894 — SAMEDI 1er MARS 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS.
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compte courant; balance; paiement volontaire; demande en restitution; jeux de Bourse. — Servitude de passage; signe apparent; destination du père de famille. — Legs; personnes interposées; communauté religieuse non autorisée. — *Cour impériale de Chambéry* (2e ch.) : Droit sarde; succession *ab intestat;* exclusion des femmes au profit des mâles; agnation; droit de subrogation; son caractère; ses limites.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Brevet d'invention; différence; brevetabilité; conclusions; renonciation; comparaison des brevets; tuiles; emboîtement double. — Abus de blanc seing; chose jugée. — Contrefaçon; nullité de brevet; exception préjudicielle; appel de la partie civile; condamnation du prévenu. — Abus de confiance; amende proportionnelle; chiffre des restitutions; cassation; renvoi. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat; adultère. — *Cour d'assises du Gard* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire du journal *l'Union;* excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — *Tribunal correctionnel d'Uzès* : Affaire Bravay. — *Tribunal correctionnel d'Issoudun* : Chasse; permis; signature; déchéance.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 26 février.

COMPTE-COURANT. — BALANCE. — PAIEMENT VOLONTAIRE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — JEUX DE BOURSE.

I. Lorsqu'un négociant et un banquier ont fait des opérations en compte-courant, et qu'après le règlement du compte le négociant est resté débiteur du banquier, la somme que le premier a payée ultérieurement au second vient en déduction de la balance de l'arrêté de compte. — Ce paiement opéré volontairement ne peut pas être répété sous prétexte qu'il s'appliquerait à des opérations pour la plupart fictives et constituant des jeux de Bourse, qui seraient comprises dans le compte-courant. L'article 1965 du Code Napoléon n'accorde, à la vérité, aucune action pour les dettes de jeu; mais l'article 1967 dit que, dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, hors les cas de dol, supercherie ou escroquerie, lesquels n'étaient pas articulés dans l'espèce de la cause.

II. On ne peut pas reprocher à une Cour impériale de n'avoir pas ajouté la sanction de la contrainte par corps à la condamnation prononcée contre le détenteur de titres de ne s'en dessaisir que sous certaines conditions. — La loi sur la contrainte par corps n'autorise les Tribunaux à la prononcer, dans les cas qu'elle détermine, que lorsqu'ils condamnent une partie au paiement d'une somme, et non à une simple remise de titres.

III. La Cour impériale n'avait pas de motifs à donner au rejet de la contrainte par corps à laquelle il avait été conclu lorsqu'elle rejetait la demande en répétition qui seule aurait pu y donner lieu si la somme demandée avait abouti à une condamnation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Michaux-Bellaire, du pourvoi de la veuve Strehlé, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 22 janvier 1861.

SERVITUDE DE PASSAGE. — SIGNE APPARENT. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Lorsque le propriétaire de deux héritages séparés par un béal, et qui, dans son intérêt exclusif, a établi une passerelle permanente pour communiquer d'un héritage à l'autre, et qu'il a disposé de celui à l'usage duquel la servitude avait été établie sans que le contrat contienne aucune convention relativement à cette passerelle, cet ouvrage apparent constitutif de la servitude doit continuer de subsister aux termes de l'article 694 du Code Napoléon, alors surtout qu'il existe depuis plus de trente années. La destination du père de famille ne s'applique sans doute qu'aux servitudes continues et apparentes, et non aux servitudes de passage discontinues de leur nature, et par conséquent imprescriptibles; mais on ne peut pas voir une servitude de passage fugitive dans celle qui s'exerce au moyen de l'établissement d'un ouvrage permanent. Dès lors, les articles 691 et 692 du Code Napoléon sont en pareil cas sans application, et l'article 694 seul doit régir la contestation.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Hostin, contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 15 mai 1861. (Me Gigot, avocat.)

LEGS. — PERSONNES INTERPOSÉES. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE.

Le legs d'une valeur de 5 à 6,000 francs au profit de la supérieure d'une communauté de femmes non autorisée, fait par l'une d'elles, à la charge de conserver dans la communauté une jeune enfant à laquelle la testatrice s'intéressait particulièrement, pour y être instruite, nourrie et entretenue sa vie durant, soit qu'elle embrassât la vie religieuse, soit qu'elle restât dans la maison comme laïque; ce legs, disons-nous, a pu être maintenu, quoique attaqué comme fait à personnes interposées, s'il a été déclaré par les juges du fait que l'interposition n'était pas établie, et qu'elle était au contraire combattue par les circonstances de la cause, et notamment par celle-ci, que si, en définitive, la communauté devait profiter de quelque chose, la libéralité, presque tout entière, devait tourner au profit de la protégée de la testatrice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Larnac, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 17 avril 1861.

COUR IMPÉRIALE DE CHAMBÉRY (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Perdrix.

Audience du 8 février.

DROIT SARDE. — SUCCESSION *ab intestat.* — EXCLUSION DES FEMMES AU PROFIT DES MALES. — AGNATION. — DROIT DE SUBROGATION. — SON CARACTÈRE. — SES LIMITES.

I. Dans une succession ouverte ab intestat *sous l'empire du Code civil sarde, les descendants mâles du frère du défunt excluent les sœurs et descendants de sœur de celui-ci.*

II. Si le descendant mâle de frère a lui-même des sœurs, il ne les exclut point de la succession : elle viennent comme lui, par représentation du frère prédécédé, prendre leur part virile dans la succession de l'oncle *commun.*

III. Mais elles ne profitent pas de l'exclusion des sœurs ou descendants de sœur du de cujus ; *la part retranchée à l'émolument héréditaire des tantes* par le privilége de l'agnation *se trouve intégralement dévolue au descendant mâle par mâle.*

En matière de succession *ab intestat*, le Code civil sarde de 1838 présente des différences essentielles avec notre Code Napoléon. Le conjoint hérite soit d'un usufruit, soit d'un quart en pleine propriété, soit même de la totalité, suivant les cas indiqués par les articles 959, 960, 961.

Le droit *d'agnation* ou l'exclusion des femmes par les mâles ou descendants de mâle que les « royales constitutions » avaient consacré d'une manière générale, « dans toute sorte de successions, » existe encore en certains cas déterminés. L'arrêt que nous recueillons signale clairement le caractère et les limites du droit de *subrogation* maintenu par le législateur moderne qui s'est sensiblement rapproché de nos idées et de nos mœurs françaises. Il statue sur des questions à la fois pratiques et importantes. Les faits de l'espèce se trouvent suffisamment résumés dans la première partie de l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu, en fait, que Jean-Michel Vincent est mort *ab intestat*, le 21 novembre 1850, laissant pour héritiers : 1° sa femme; 2° une sœur; 3° les enfants d'une autre sœur; 4° les six enfants de son frère Sorlin, prédécédé; que Charles Vincent, l'un de ces derniers, a été actionné en partage par ses cinq sœurs, et que chacune d'elles a demandé 1/24e dans la succession de leur oncle commun;

« Attendu que le défendeur, aujourd'hui intimé, a prétendu exclure par droit « d'agnation, » non seulement ses tantes ou leurs représentants, mais encore ses propres sœurs, en offrant d'abandonner à chacune d'elles « le tiers de la part virile, » conformément aux dispositions de l'article 946 du Code civil sarde, et que sa prétention a été accueillie par le jugement dont est appel;

« Attendu, en droit, que, dans les Etats sardes, avant la promulgation du Code de 1838, « l'agnation » jouissait d'une faveur excessive; que, aux termes des royales constitutions, t. VII, l. V, les femmes se trouvaient exclues de toute sorte de successions *ab intestat*, au profit des frères germains ou consanguins, des enfants ou autres descendants mâles d'iceux pouvant par leur état et leur nom conserver et perpétuer la famille;

« Attendu que les rédacteurs du Code civil ne se sont point inspirés du même esprit; qu'en se rapprochant des idées, des mœurs et de la législation françaises, qui veulent « l'égalité dans les partages, » abstraction faite des sexes, ils ont sagement posé des limites au privilége de « l'agnation; » qu'en effet, à l'intitulé même du chap. 2, du titre III, liv. III, qui règlemente les successions *ab intestat*, on lit : « De l'exclu- « sion des sœurs et de leurs descendants, « à raison de cer- « taines successions...; » ce qui implique déjà l'idée d'une restriction; que ces successions sont ensuite limitativement indiquées dans les articles 943, 944, 945 du Code; que le « droit de subrogatien » au profit des mâles et l'exclusion corrélative des femmes sont admis, aux termes de ces dispositions, dans trois espèces de successions seulement : 1° dans la succession d'un père ou d'un ascendant mâle (art. 943); 2° dans celle de la mère (945), 3° dans celle d'un frère germain ou consanguin, toutes les fois qu'une sœur se trouve en concours avec deux frères ou leurs descendants mâles (art. 944);

« Attendu que la loi n'a nullement désigné la succession « d'un oncle » parmi celles soumises encore au droit exceptionnel de « l'agnation » et de la subrogation au profit des mâles; qu'il est de principe que les priviléges et les exclusions sont de droit étroit; qu'ils ne sauraient sans danger être arbitrairement étendus d'un cas à un autre; que, par conséquent, une pareille succession demeure soumise à l'empire du droit commun, le plus favorable et le mieux en harmonie avec nos mœurs actuelles;

« Attendu que, pour savoir s'il s'agit de la succession d'un père, d'une mère ou d'un frère, il faut considérer uniquement la dénomination que peut lui donner la personne à exclure, en raison de son lien de parenté avec le *de cujus*, et non celle qu'elle pourrait emprunter à la fiction de la représentation; que le fondement de l'exclusion, par rapport aux personn s qui y sont soumises, réside dans le sexe du premier appelé, soit qu'il recueille lui-même sa part héréditaire, soit qu'il serve de chef à une branche apte à recueillir par voie de représentation, comme subrogée à sa place et à ses droits; que le principe de la représentation ne saurait créer une différence et des situations diverses entre les successibles d'une même souche; que, représentant tous ensemble leur auteur, ils ne peuvent le représenter inégalement;

» Attendu que des faits et considérations qui précèdent, il résulte que, à raison de la survivance d'une des sœurs du *de cujus*, la succession de Jean-Michel Vincent doit d'abord se diviser p r quarts d'après les dispositions des articles 938 et 960 du Code : un quart pour la veuve, un quart pour chacune des sœurs ou leurs descendants, un quart pour les représentants de Sorlin, le frère prédécédé;

« Attendu que Charles Vincent, l'intimé, réunissant seul la qualité de mâle à celle de descendant de mâle, a droit d'exclure sa tante survivante et les enfants de celle prédécédée, en leur abandonnant le tiers de la portion virile, conformément aux articles 944 et 946 du Code, et cela sans que ses propres sœurs puissent profiter du bénéfice de ladite exclusion, parce que la part retranchée à l'émolument héréditaire des sœurs ou descendants de sœur du défunt, par le privilége de l'agnation, se trouve dévolue en entier au descendant mâle par mâle;

« Mais attendu que, par rapport à Charles Vincent et à ses sœurs ou leurs représentants, il s'agit évidemment, dans l'espèce, de la succession d'un oncle, et que les dispositions limitatives des articles 943, 944 et 945 ne permettent pas d'étendre à une pareille succession le privilége de l'agnation et de la subrogation, ledit Charles Vincent ne peut exclure ses sœurs issues, comme lui, d'un frère du défunt, qui aurait hérité s'il avait survécu;

« Attendu, en conséquence, qu'en réclamant un vingt-quatrième dans l'hérédité de Jean-Michel Vincent pour chacun des enfants de Sorlin, les appelants ne réclamaient que ce qui leur est accordé par l'esprit et par le texte de la loi, et que le Tribunal civil de Saint-Jean de Maurienne a méconnu les vrais principes en rejetant leur demande;

« Par ces motifs :

« La Cour infirme; ordonne, en conséquence, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 21 février.

BREVET D'INVENTION. — DIFFÉRENCES. — BREVETABILITÉ. — CONCLUSIONS. — RENONCIATION. — COMPARAISON DES BREVETS. — TUILES. — EMBOÎTEMENT DOUBLE.

Si les Tribunaux ne peuvent, en principe, se constituer juges souverains de l'importance des inventions brevetées, il leur appartient toutefois de déterminer si les différences existant entre les objets réputés contrefaits et ceux brevetés, ont une importance suffisante pour constituer soit une invention, soit un procédé nouveau.

La partie qui, en cause d'appel, a expressément limité le débat à un seul point, a suffisamment renoncé par là même aux autres chefs relevés en première instance, sans qu'il soit besoin d'une renonciation formelle à ces chefs.

La poursuite en contrefaçon doit être écartée, lorsque le poursuivant agit en vertu d'un brevet, qui reproduit exactement les termes et les procédés d'un brevet pris antérieurement par un tiers, aux droits duquel n'est pas le poursuivant, ou qui est tombé dans le domaine public, alors, d'ailleurs, que le juge du fait a pris sa décision sur le vu des objets fcbriqués, et en a apprécié la concordanee ou les dissemblances.

Rejet du pourvoi formé par les héritiers Fox contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 3 mai 1861, rendu au profit de MM. Roux. M. le conseiller Zangiacomi, rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Me Rendu pour les demandeurs, Me de Saint-Malo pour les défendeurs.

Bulletin du 28 février.

ABUS DE BLANC-SEING. — CHOSE JUGÉ.

I. L'instance devant le Tribunal de commerce, ayant pour objet le paiement d'un billet à ordre, et l'instance correctionnelle pour la répression de l'abus qui aurait été fait de ce billet, dont le prévenu aurait fait un billet à ordre par une énonciation frauduleuse insérée après la signature apposée, n'ont pas le même objet, et ne peuvent établir, à l'égard de l'action correctionnelle, l'exception de chose jugée. Ces deux actions sont au contraire bien distinctes, et quoique les parties soient les mêmes, dans l'une et l'autre, elles suivent un but bien différent qui justifie la compétence des deux juridictions dans le cas spécial qui est déféré à chacune d'elles.

II. Alors même qu'un blanc-seing, avec mention *d'un bon pour* telle somme déterminée, n'aurait pas été modifié quant au chiffre de la somme, l'abus de blanc-seing n'en existe pas moins si les énonciations faites après coup changent les conventions arrêtées entre les parties; si notamment l'obligation que devait revêtir le blanc-seing était soumise à une condition qui, ne s'étant pas réalisée, annulait virtuellement le blanc-seing.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Louis Monié, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 22 novembre 1861, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour abus de blanc-seing.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Hérisson, avocat.

CONTREFAÇON. — NULLITÉ DE BREVET. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — CONDAMNATION DU PRÉVENU.

I. La demande en nullité de brevet d'invention formée devant le Tribunal correctionnel comme moyen de défense du prévenu de contrefaçon, ne constitue pas pour ce Tribunal une exception préjudicielle qui, aux termes de l'article 182 du Code forestier, oblige le Tribunal correctionnel à accorder le sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué par les juges civils sur cette question de nullité. Le Tribunal correctionnel a reçu de la loi une compétence spéciale pour statuer sur cette demande en nullité; dans ce cas, juge de l'action, il est juge de l'exception.

II. En matière de contrefaçon, l'appel de la partie civile seule, contre le jugement du Tribunal correctionnel qui a refusé le sursis par elle demandé, donne à la Cour impériale le droit, après avoir statué sur l'exception, d'évoquer le fond, aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, et de prononcer non seulement sur l'intérêt civil de la partie civile, mais encore sur la peine publique applicable au délit de contrefaçon; il n'en est pas de ce cas comme de celui où, en première instance, il aurait été statué sur la prévention elle-même, ce qui ne permettrait pas au juge d'appel, sur l'appel seul de la partie civile, de prononcer une peine contre le prévenu. En effet, dans l'espèce, l'action publique n'a pas été du tout appréciée; l'exception seulement jugée ne l'intéressait nullement et il n'avait aucun intérêt à intervenir dans ce moment; il devait attendre. Cette exception jugée par le Tribunal d'appel, ce dernier avait à se conformer aux dispositions de l'article 215, sur l'évocation, et alors, mais seulement alors, apparaît pour le ministère public le droit d'exercer son action publique et de demander la répression du délit de contrefaçon.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Gennetier contre l'arrêt de la Cour impériale de Dijon, chambre correctionnelle, du 13 novembre 1861, qui a acquitté le sieur Franon, prévenu de contrefaçon.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant Me Bozérian pour Gennetier, et Me Ambroise Rendu pour Franon.

ABUS DE CONFIANCE. — AMENDE PROPORTIONNELLE. — CHIFFRE DES RESTITUTIONS. — CASSATION. — RENVOI.

L'amende fixe que l'article 406 du Code pénal prononce contre le prévenu d'abus de confiance, peut être élevée par le juge de répression, s'il le juge convenable; mais alors il doit, à peine de nullité, déterminer dans son arrêt le chiffre des restitutions ou des dommages-intérêts, au quart duquel seul l'amende surélevée peut être prononcée.

Dans ce cas ce n'est seulement une cassation partielle qui doit être prononcée, c'est une cassation totale. Le juge correctionnel, en effet, juge en même temps du fait et du droit, ne peut légalement prononcer une peine qu'après avoir apprécié par lui-même ce double élément de décision.

Cassation, sur le pourvoi de Jacques-André-Honoré Girgois, de l'arrêt de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 2 janvier 1862, qui l'a condamné à huit jours d'emprisonnement, pour abus de confiance.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant Me Christophle, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 28 février.

ASSASSINAT. — ADULTÈRE.

Le 6 décembre au soir, on vit entrer entrer dans la Seine, près de Puteaux, en face le bois de Boulogne, un homme à l'air égaré. Cet homme portait une pierre au cou. On vint à son secours, on le retira de l'eau; on le conduisit au poste de la gendarmerie de Puteaux. Aux questions qui lui furent adressées, il répondit qu'il avait voulu mourir parce qu'il était un assassin.

On crut d'abord que cet homme était fou, mais on ne tarda pas à savoir qu'il s'accusait avec vérité d'avoir commis un crime qui venait de jeter l'épouvante dans Paris.

Le malheureux qui avait été arrêté dans ces circonstances était Alphonse Ridoux, ciseleur à Paris, rue Ménilmontant, 42. Dans la nuit du 6 décembre, dans un transport de fureur et de jalousie, il avait tué sa femme, qui lui avait fait, quelques jours auparavant, l'aveu de son adultère; il avait tiré sur elle à bout portant deux coups de pistolet qui lui avaient fracassé le crâne. Il avait réussi à s'échapper de la maison où il avait commis le crime, puis, il avait erré la nuit et le jour, allant de la Bastille à l'Arc-de-l'Etoile, au bois de Boulogne, à Neuilly, à Puteaux, où, comme nous l'avons dit, il fut trouvé le soir même dans la Seine, où il a prétendu que le désespoir le poussait à vouloir chercher la mort.

L'accusé est un homme de trente ans, dont les traits indiquent une nature passionnée.

L'audience est ouverte au milieu d'une foule d'élite qui occupe toutes les places réservées.

M. l'avocat-général Dupré-Lasale est chargé de soutenir l'accusation.

Me Lachaud est assis au banc de la défense.

M. le greffier Blondeau donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Dans la nuit du 6 au 7 décembre 1861, sur les deux heures du matin, une double explosion paraissant produite par une arme à feu de petit calibre, se faisait entendre dans le logement occupé, rue Ménilmontant, 42, par les époux Ridoux, et par trois apprentis. Immédiatement après Ridoux traversait la chambre de ces derniers, en disant : « Dormez, vous autres. » Il descendait en toute hâte, se faisait ouvrir la porte par le concierge, et il s'éloignait.

« Cependant, un des apprentis, Auguste Walser, frère de la dame Ridoux, se levait et pénétrait dans la chambre de sa sœur. Un horrible spectacle se présenta à sa vue ! Le corps inanimé de la dame Ridoux était étendu sur le lit, les pieds pendant en dehors; la tête entièrement fracassée n'avait plus forme humaine; le lit et le sol étaient couverts de sang. Auguste Walser appela du secours, les voisins accoururent, on s'empressa d'aller prévenir le commissaire de police et un médecin. Mais tous les soins étaient évidemment inutiles, et le magistrat n'avait plus qu'à constater les causes de la mort, et à en rechercher l'auteur.

« On trouva sur une table de nuit, près du lit, un pistolet de poche maculé de sang; il était nouvellement déchargé; sur une table ronde, au milieu de la chambre, un facture datée du 6 décembre, constatant la livraison faite le même jour à Ridoux d'une paire de pistolets, d'un moule à balles, d'un hectogramme de poudre et d'une boîte de capsules; sur la commode, un second pistolet récemment déchargé, un mandrin et un marteau.

« On trouva encore dans le secrétaire un troisième pistolet, un moule et une chevrotine, et dans le tiroir de ce meuble deux feuilles de papier sur l'une desquelles on lisait ces mots tracés au crayon : « Je meurs avec la ferme « conviction que tu es innocente de la faute que tu m'as « avouée; Mme Jules, M. Jules et Pierre t'ont fait agir « pour me quitter et avoir l'établissement, tu as manqué « de confiance en moi : je meurs pour te rendre heureu- « se. » La même pensée se trouvait reproduite, à peu près dans les mêmes termes, sur la deuxième feuille de papier. Ainsi, et dès les premières constatations, il était établi que la femme Ridoux était morte victime d'un crime, et que son mari était son meurtrier. Un mandat d'amener fut décerné contre Ridoux.

« Dans la soirée de ce même jour, 6 décembre, la gendarmerie de Puteaux fut prévenue qu'un homme venait d'être retiré de la Seine par le sieur Robert Gale, qui l'avait aperçu marchant avec difficulté sur les bords du fleuve, ayant la tête et une partie du corps hors de l'eau. Cet homme était Ridoux; deux promeneurs l'avaient vu s'attacher une pierre au cou, se jeter à la Seine dans un endroit où elle n'a pas cinquante centimètres de profondeur, et suivre, en marchant sur le bord, un trajet de soixante mètres. Gale reconnaissant que l'homme ne courait aucun danger, s'était contenté de lui jeter une corde, et Ridoux s'était empressé de sortir de l'eau.

« Aux questions qui lui furent adressées, il répondit qu'il avait tué sa femme dans un moment de jalousie, qu'il avait cherché à se donner volontairement la mort, mais que le courage lui avait manqué.

« L'instruction dirigée contre Ridoux a fait connaître les faits suivants :

« Ridoux, âgé aujourd'hui de vingt-neuf ans, était marié depuis quatre ans et avait deux enfants : bon ouvrier,

actif, intelligent, il voyait ses affaires prospérer. Au mois de juin 1861, il s'était associé avec son beau-frère, Martimort, et avait fondé un établissement de chaussures, rue Mandar. Sa femme tenait la caisse, et tous les soirs elle revenait chez Ridoux, qui continuait au domicile commun, rue Ménilmontant, son commerce de ciseleur.

« Malheureusement, Ridoux était d'un caractère violent, emporté et jaloux; sa femme était sans cesse exposée à ses mauvais traitements. Peut-être n'avait-elle pas elle-même les habitudes modestes qui auraient pu calmer la jalousie de son mari, et bien que les témoins aient rendu justice à la régularité de sa conduite, il est permis de penser qu'elle a pu être imprudente, et provoquer, sans être coupable, les soupçons de Ridoux.

« Quoi qu'il en soit, la jalousie de Ridoux ne tarda pas à trouver un aliment nouveau dans la présence à la maison de commerce de la rue Mandar, de Jules Préau, premier coupeur de l'atelier. Préau était marié à une femme soupçonneuse et jalouse; et celle-ci, inquiète de quelques absences de son mari, irritée par certaines familiarités qu'elle avait cru surprendre entre son mari et la dame Ridoux, n'avait pas dissimulé la cause de son chagrin. Elle avait communiqué ses soupçons à Ridoux, et les lui avait fait partager : elle l'excitait à surveiller sa femme; elle lui disait les confidences, les aveux qu'elle avait obtenus, et Ridoux ne pouvait se soustraire à l'influence fatale de cette pression qui exaltait sa jalousie.

« Ses soupçons s'exhalaient en reproches, en menaces, en violences.

« Pendant la nuit du 3 au 4 décembre, la dame Ridoux avait été contrainte de quitter à moitié vêtue le domicile conjugal, et de se retirer chez sa sœur, Mme Martimort. Son mari l'avait frappée, lui avait fait une blessure à la cuisse, lui avait mordu la main, et elle n'avait peut-être dû son salut qu'à l'intervention de son jeune enfant, qui avait embrassé les genoux de son père, en lui disant : « Papa, ne fais pas de mal à maman ! » Dans le paroxysme de sa fureur, Ridoux demandait sa canne à épée. « Il faut, disait-il, que je tue tout ici. » Il poursuivit sa femme dans la rue.

« A partir de ce moment, les habitudes de Ridoux changèrent complètement; il négligea ses affaires, et pendant l'absence de la dame Ridoux, il parut à peine dans l'atelier. Il désirait son retour, et lui fit des promesses pour obtenir qu'elle revînt près de lui. Il dit à Martimort qu'il avait oublié ses soupçons et qu'il ne doutait plus de la fidélité de sa femme ; il manifesta des regrets. La dame Ridoux se laissa convaincre, et elle promit de revenir le 6 au soir rue Ménilmontant.

« Ce jour-là, Ridoux parut avoir retrouvé sa gaîté, et parla du retour de sa femme ; or, cependant, c'est ce même jour qu'il a acheté des pistolets, de la poudre, et qu'il a fait fondre des balles : il préméditait son crime et préparait les moyens de l'exécuter. Dans la soirée, il essayait ses pistolets dans sa cheminée, et il répondit au concierge, qui était monté pour lui faire des observations : « J'essaye mes pistolets sur une tête en plâtre, » et il ajoutait tout bas, d'une voix concentrée : « Ce n'est pas sur cette tête que je les essayerai. »

« A dix heures, il sortit avec un de ses beaux-frères pour aller chez Préau ; il le cherchait jusque dans la cave; ne le trouvant pas, il entrait chez lui, et rien ne trahissait ses sinistres projets contre sa femme. Elle arriva ; il la reçut sans lui faire de reproches, et jusqu'à une heure du matin il resta dans sa chambre avec elle et son frère Auguste ; à une heure, Auguste se retira.

« C'est quelques moments après que Ridoux a consommé son crime. Il a surpris sa victime sans défense; il a tiré sur elle deux coups de feu à bout portant ; il n'y a eu dans cette scène terrible ni lutte ni résistance ; Ridoux a été lâchement meurtrier. Puis, il s'est enfui, et le soir, on l'a retrouvé sur les bords de la Seine, où il simulait une tentative de suicide.

« Ridoux n'a nié aucune des circonstances de ce drame lugubre ; il a déclaré que, dominé par la jalousie, la tête perdue, il avait frappé, mais qu'il voulait se tuer en même temps. Mais les faits ont donné un démenti à ces explications. »

M. le président interroge l'accusé.

D. Ridoux, depuis quel temps êtes vous marié ? — R. Depuis quatre à cinq ans.

D. Vous êtes d'un caractère jaloux, violent, emporté. Les témoins entendus dans l'instruction ont déclaré que votre femme avait eu beaucoup à souffrir avec vous. La famille de votre femme a dit que vous la battiez souvent et que vous la rendiez malheureuse? — R. Je ne la rendais pas malheureuse.

D. Cependant la femme Martimort, votre belle-sœur, l'a dit dans l'instruction? — R. C'est faux. Nous avons eu quelques querelles, comme il y en a dans tous les ménages.

D. Ce qu'il y a de certain, c'est que votre femme a eu souvent de sinistres pressentiments, elle a dit qu'elle était convaincue qu'un jour vous la tueriez. N'avez-vous pas été jaloux de votre beau frère? — R. Une fois, j'ai eu des soupçons, mais cela n'avait rien de sérieux. J'ai dit à M. le juge d'instruction pourquoi j'ai eu cette idée-là.

D. En effet, malgré votre jalousie, vous n'avez pas refusé de former une association avec votre beau-frère. Dans cette maison de commerce, rue Mandar, il y avait un contre-maître, le nommé Jules Préau, dont vous êtes devenu jaloux ?—R. Oui.

D. Votre femme était caissière dans la maison de la rue Mandar, et avait des rapports fréquents avec Préau. — R. Oui.

D. La femme Préau n'est elle pas venue vous communiquer ses soupçons sur la conduite de votre femme et de Préau?— Oui.

D. Comment avez-vous accueilli ces ouvertures? Avez-vous cru ces soupçons fondés? — R. Je ne savais que penser. J'étais d'un naturel jaloux; j'ai cru que c'était vrai, et puis je me suis dis plus tard que cela était impossible.

D. La femme Préau a déposé que d'abord vous aviez rejeté bien loin ses soupçons, mais que vous les aviez partagés plus tard. Le dimanche 1er décembre, la femme Préau, poussée par sa jalousie, n'est-elle pas venue vous communiquer de nouveau ses soupçons, ses craintes; ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait des preuves? — Oui.

D. N'avez vous pas fait une scène à votre femme, en l'accusant de vous avoir trompé? Votre femme n'a-t-elle pas protesté de son innocence, en jurant par la tête de ses enfants? Elle a fini par vous dire que, puisque vous persistiez dans vos soupçons, elle aimait mieux se retirer et cesser de vivre avec vous ? — R. Oui.

D. Votre femme, suivant vous, ne vous aurait-elle pas avoué sa faute en se jetant à vos pieds; ne lui avez vous pas dit : Je tâcherai de te pardonner ?— J'ai dit à ma femme : Tu ne veux pas me donner des preuves de ta faute, tu vas t'en aller. J'avais proposé à ma femme d'aller dans un hôtel de la rue du Vertbois, où l'on m'avait dit qu'elle avait eu des rendez-vous avec Préau. Nous avons reçu de Préau une carte qui nous disait qu'il nous attendait à l'hôtel de la rue du Vertbois; là, j'ai acquis la conviction des preuves que Mme Préau avait données de la culpabilité de ma femme. Revenu chez moi, je suis resté seul avec elle dans notre chambre à coucher. C'est alors que, ne pouvant plus nier la vérité, elle s'est jetée à mes pieds en me demandant pardon. J'ai dit à ma femme : Puisque je vois que c'est comme cela, je ferai tout pour te pardonner.

M. le président résume ce que vient de dire l'accusé, et ajoute : Ainsi, vous étiez convaincu de la faute de votre femme et elle-même vous en a fait l'aveu, et vous lui avez accordé son pardon ? — R. Oui.

D. Le dimanche et le lundi, avant le jour du crime, n'avez-vous point passé une partie de la journée avec Préau? Ne lui avez-vous pas demandé s'il était l'amant de votre femme? — R. Les choses ne se sont point passées ainsi. J'avais la conviction que ma femme m'avait trompé avec Préau. En le voyant revenir chez moi, j'en fus étonné. Il me dit qu'il venait me proposer de sortir avec lui, qu'il avait quelque chose à me dire de la part de mon beau-frère. Je lui dis que cela me paraissait bien étonnant. Il me dit : « Est ce que vous avez peur de moi ? » Cela m'a décidé à sortir avec lui. Chemin faisant, il me parla de choses et d'autres, et me donna à entendre que mon beau-frère était l'amant de ma femme. C'est alors que j'ai demandé à Préau s'il n'était pas lui-même l'amant de ma femme. Il m'a dit que non; mais il a ajouté que ma femme était une malheureuse, et qu'à ma place il vendrait mon établissement, parce que ma femme était capable de me ruiner.

D. Arrivons à la nuit du 3 au 4 décembre. Pendant cette nuit on a entendu les cris : Au secours ! à l'assassin ! Votre femme s'est échappée à demi-vêtue du domicile conjugal, et elle a déclaré à sa sœur, la femme Martimort, chez laquelle elle s'était réfugiée, qu'elle serait morte si son jeune enfant, se jetant à vos pieds, ne s'était pas écrié : » Papa! papa! ne fais point de mal à maman. » — R. Je sais qu'il s'est passé pendant la nuit quelque chose comme cela. J'avais été voir mon enfant, et je l'avais ramené avec moi. Puis, quand j'ai pensé à tout ce qu'on m'avait dit, la jalousie m'a saisi. Tout cela m'avait bouleversé, je ne savais plus ce que je faisais.

D. C'est entre onze heures et minuit que vous avez ramené votre petite fille. C'est à deux heures qu'on a entendu les cris de votre enfant. Dites ce qui s'est passé. Cette nuit du 4 décembre a été le prélude de la fatale nuit du 6. — R. Je ne me rappelle rien. Les confidences qui m'avaient été faites, les preuves que j'avais acquises me troublaient. Ma tête s'était dérangée.

M. le président : On comprend l'émotion, le trouble qui accompagnent les crimes; mais voulez-vous dire que vous étiez devenu fou?

L'accusé : Non, monsieur; mais j'étais profondément troublé.

M. le président : C'est à deux heures que vous vous êtes précipité sur votre femme, et que votre enfant a sauvé sa mère par ses cris. Mais depuis minuit jusqu'à deux heures il s'est passé quelque chose que vous ne voulez pas dire. Votre femme s'est réfugiée chez sa sœur, la femme Martimort; elle avait été violemment frappée, vous lui aviez mordu le doigt, vous l'auriez tuée sans les cris de votre enfant. M. le docteur Tardieu a constaté sur le corps de votre femme des ecchymoses provenant de sévices remontant à des dates différentes Quoi qu'il en soit, du 4 au 6, on vous voit sombre, agité, paraissant nourrir les noirs desseins que vous avez exécutés si malheureusement. Le 5 décembre, vous êtes allé parler à votre femme chez votre beau-frère, et vous l'avez engagée à revenir avec vous. Eh bien ! vous avez dit que vous étiez convaincu qu'elle avait été coupable, et vous l'engagiez à revenir ? — R. Toutes ces choses-là m'avaient tourné la tête. Ma femme m'avait écrit qu'elle avait commis une faute ; et cependant je me disais : Cela n'est pas, cela n'est pas possible; on m'a trompé, je suis fou.

D. Arrivons au 6 décembre : vous prétendez que ce jour-là vous n'avez vu votre femme qu'une fois dans la journée, vers une heure de l'après-midi. Votre femme, en supposant qu'elle eût des torts, avait obtenu de vous son pardon, et sur vos instances elle n'avait pas hésité à retourner avec vous au domicile conjugal ? — R. Je n'ai pas été chez Martimort pour engager ma femme à revenir avec moi, mais pour savoir les choses au juste ; j'étais convaincu que ma femme avait manqué à ses devoirs, et je n'avais qu'un but, c'était de savoir quel était positivement celui qui l'avait entraînée à commettre sa faute.

D. Continuons : le 6 décembre, vous êtes allé chez un armurier, vous avez acheté deux pistolets, un moule à balles, de la poudre, des capsules. Vous avez dit plus tard que vous aviez chez vous d'autres pistolets, mais qu'ils ne marchaient pas très bien ? — R. Oui.

D. De six à huit heures du soir, qu'avez-vous fait ? — R. J'ai été chez un restaurateur.

D. Vous êtes revenu prendre vos pistolets vers huit heures du soir ? — R. Oui.

D. Des témoins ont déclaré que vous paraissiez gai. Vous avez dit que votre femme allait revenir au domicile conjugal. Puis, vous vous êtes renfermé chez vous, et on vous a entendu tirer quelques coups de pistolet dans la cheminée ? — R. Oui.

D. Le concierge n'est il pas monté? Vous veniez effectivement de tirer des coups de pistolet sur une tête de plâtre, placée dans la cheminée. N'avez-vous pas dit : « J'essaye mes pistolets, mais ce n'est pas sur cette tête-là que je les essayerai. » Pourquoi dissimuliez-vous ainsi ? — R. Comme mon idée était d'aller avec mon beau-frère proposer un duel à Préau, c'est pour cela que j'avais acheté des pistolets. Depuis trois ou quatre jours je ne savais plus ce que je faisais. Toutes ces choses, si extraordinaires pour moi, m'avaient bouleversé la tête.

D. A dix heures et demie du soir, vous êtes allé avec votre jeune beau-frère chez Préau, qui était absent. Vous aviez apporté avec vous vos pistolets. Que vouliez-vous en faire ? — R. Je voulais me battre avec Preau.

D. On ne se bat pas à dix heures et demie du soir?— R. Je voulais le provoquer. Je trouvais que c'était un lâche, et qu'il avait insulté ma femme en voulant me persuader qu'elle se conduisait mal avec un autre. Je sais bien que je m'y suis pris maladroitement, mais je n'avais plus la tête à moi.

D. Si vous n'aviez commis qu'une maladresse, vous ne seriez pas ici. Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas trouvé Préau chez lui, après l'avoir cherché inutilement partout, et vous êtes rentré à votre domicile. Votre femme est-elle rentrée avant vous ou après vous ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. La réconciliation entre votre femme et vous semblait complète. Votre femme était sans défiance aucune, et votre beau-frère s'est retiré, sans soupçon. Quelle heure était-il ? — R. Minuit un quart, minuit et demi.

D. Vous avez réclamé à votre beau-frère les pistolets qu'il avait gardés, et il vous les a rendus, ce qui prouve bien qu'il croyait la réconciliation complète ? — R. Elle était complète alors, monsieur le président.

D. Dites-nous ce qui s'est passé. — R. Après le départ de mon beau frère, ma femme et moi nous nous sommes retirés dans notre chambre à coucher.

D. Vous avez eu une nouvelle explication avec votre femme? — R. Oui, je crois.

D. Cette explication a-t-elle duré longtemps ? — R. Toutes ces choses sont restées si vagues pour moi que je ne puis préciser le temps.

D. Votre femme s'est couchée. A-t-elle dormi? — R. Non, nous avons continué à causer.

D. De minuit un quart à deux heures, qu'avez-vous fait ? — R. Nous avons causé, mais il ne me semble pas que nous ayons causé si longtemps.

D. A minuit un quart, minuit et demi, la paix semblait faite, votre beau-frère vous quitte ; à une heure tout était tranquille dans la maison ; à deux heures, on entend une double explosion. Ainsi, près de deux heures se sont écoulées depuis que vous êtes resté seul avec votre femme. Voici un intervalle de deux heures dont vous ne rendez pas compte?— R. Si je me rappelais cela, j'en rendrais compte ; mais je ne vois tout cela qu'à travers un brouillard ; je n'entrevois ces choses que par ci par là, je ne puis rien préciser positivement.

D. Vers deux heures du matin, on a entendu une première détonation; puis, quelques minutes après, une seconde. Votre jeune beau-frère, Auguste Walser, vous a vu traverser l'atelier. Vous aviez la figure ensanglantée. Vous avez dit en sortant : Dormez, vous autres. » Le jeune Auguste s'est précipité alors dans votre chambre à coucher, et il a vu sa sœur morte, elle baignait dans son sang, et toute la partie supérieure du crâne avait été emportée. (L'accusé courbe la tête, et pleure abondamment.) On n'a remarqué aucune trace de lutte. La pauvre femme, surprise par vous, n'a eu le temps de faire aucune résistance. On a saisi deux pistolets ensanglantés, un mandrin, un marteau, un tirepoint, une boîte contenant de la poudre, puis un troisième pistolet, un moule à chevrotines, et des chevrotines nouvellement fondues. Dans votre secrétaire, on a trouvé un écrit portant ces mots : « Je meurs avec la ferme conviction que tu es innocente de la faute que tu m'as avouée... Tu as manqué de confiance en moi. Je meurs pour te rendre heureuse. » Qu'avez-vous à dire pour votre défense ? — R. Je ne sais comment cela s'est fait. J'allais, je venais, n'y voyais plus, j'avais la tête perdue, et malgré cela, je voulais voir. Tantôt je croyais, tantôt je ne croyais pas. Je me disais : C'est impossible ! Je voulais mourir, et puis un instant après je voulais croire à l'innocence de ma femme... (L'accusé s'arrête et pleure de nouveau.)

D. Qu'avez-vous fait après votre crime ? Vous avez erré toute la nuit, allant de la place de la Bastille à l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, à Neuilly, à Puteaux, sur les bords de la Seine, où l'on vous a aperçu marchant dans l'eau, ayant une pierre au cou. Vous avez dit que vous aviez voulu vous tuer? — R. Oui, le courage m'a manqué.

M. le président : Pourquoi ne vous a-t-il pas manqué quand vous avez commis votre crime !... Asseyez-vous.

On passe à l'audition des témoins.

Robert Gale a retiré de la Seine, à Puteaux, l'accusé, qui, disait-on, voulait se noyer. Il avait une corde au cou, mais l'eau était si peu profonde à cet endroit qu'il n'y avait aucun danger. Le témoin a coupé la corde qui était au cou de l'accusé et l'a ramené sans résistance sur le bord.

Pierre Martimort, beau-frère par alliance de l'accusé, dit que la femme Ridoux était très malheureuse avec son mari, qui la battait souvent. Ridoux aurait voulu tuer sa femme dans la nuit du lundi au mardi, et il l'aurait fait, a dit celle-ci, sans les cris de sa petite fille. Le 6 décembre, Ridoux est venu voir sa femme chez le témoin, qui lui avait donné asile. Il s'est jeté à ses genoux, la suppliant de rentrer avec lui, et lui promettant de vivre en bonne intelligence.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez la déclaration du témoin ?

L'accusé : C'est faux, je ne me suis pas jeté aux genoux de ma femme.

Le témoin : Je ne l'ai pas vu, c'est ma femme qui me l'a dit.

Jules Préau, coupeur dans l'atelier de Martimort. Un jour l'accusé est venu me trouver. Il m'a demandé s'il était vrai que j'avais eu des relations avec sa femme. Je lui ai dit que non. Il m'a dit : « Si cela est, je ne vous en veux pas, mais ma femme est une mauvaise femme. »

M. le président : Ridoux, qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Je n'ai pas dit cela. Il a prétendu qu'il n'avait servi que de marchepied dans cette affaire ; que ma femme avait eu des relations avec mon beau-frère. Je lui ai dit qu'un homme qui parlait ainsi était un lâche. Je lui ai demandé s'il avait été l'amant de ma femme ; il m'a répondu que si cela était, il ne le dirait pas.

M. le président : Maître Lachaud, avez-vous quelque question à adresser ?

Me Lachaud : J'aurais bien voulu jeter le voile sur ceci ; malheureusement, il y a un témoin qui ne laisse aucun doute sur les relations qui ont existé entre le témoin et la femme de l'accusé.

Mme Préau, femme du précédent témoin : J'ai été chez M. Ridoux pour lui dire que je croyais que mon mari allait avec sa femme ; mais j'ai reconnu que je m'étais trompée. J'avais promis à M. Ridoux de m'assurer des choses ; mais, la première fois, il n'avait pas voulu y croire. Il est venu quelque temps après avec un jeune homme me demander si j'avais toujours les mêmes soupçons. Je lui ai dit que je n'y pensais plus.

Dans la soirée du 6 décembre, M. Ridoux est venu avec ce jeune homme demander mon mari qui était absent. Il avait l'air en colère. il a cherché partout mon mari, jusque dans la cave.

L'accusé : Ce que dit madame est faux. Elle était convaincue plus que moi des relations de son mari avec ma femme.

M. le président : Vous étiez convaincu de l'adultère de votre femme, dites-vous, ce qui ne vous a pas empêché cependant de la recevoir chez vous. Pourquoi êtes-vous allé la rechercher chez votre beau-frère quand il avait été convenu qu'elle devait s'en aller.

L'accusé, avec émotion : J'aimais ma femme, mes enfants, c'était toute ma vie. Je vivais ainsi en famille, tranquille, heureux ; on est venu me troubler, me déranger, me donner des soupçons que je n'avais pas, je n'avais pas une tête assez solide pour supporter tout cela. On savait bien que j'étais jaloux. Je suis bien malheureux. (L'accusé retombe sur son banc et cache dans ses mains son visage baigné de larmes.)

M. le président : Vous dites que c'est la jalousie qui a armé votre bras. Nous savons bien que vous n'êtes pas un assassin ordinaire. Vous avez obéi à votre passion. Tous les crimes s'expliquent par la passion.

La femme Martimort, belle-sœur de l'accusé et sœur de la victime : Ma sœur est revenue chez nous en nous disant que son mari l'avait battue, qu'il lui était impossible de vivre avec lui, et que sans sa petite fille, qui avait crié au secours, elle aurait été tuée. C'est la femme Préau, qui était extrêmement jalouse, qui a monté la tête de Ridoux ; plus tard, mon beau-frère a demandé pardon à ma sœur, et l'a suppliée de revenir en promettant de ne plus la maltraiter. J'ai demeuré trois ans chez Ridoux auprès de ma sœur ; elle a été souvent battue devant moi, cela arrivait à la suite de querelles sans importance.

Me Lachaud : Monsieur le président, voulez-vous bien faire représenter au témoin ce papier, et lui demander s'il est de l'écriture de sa sœur?

Le témoin, après avoir vu ce papier, déclare qu'il a été écrit par la femme Ridoux. Il contient ce qui suit :

« Je m'en vais volontairement d'avec mon mari, et le laisse libre de tout, et lui abandonne tout le ménage et l'argent.

« Louise Walser.

« J'ai fait une faute, mon mari me pardonne ; j'en subis les conséquences, et lui jure de ne plus lui donner aucun sujet de se plaindre de moi. »

Alexandre Renard, jeune apprenti, rend compte des circonstances qui ont accompagné l'assassinat dans la nuit du 6 décembre. Il a été réveillé par deux coups de pistolet. M. Ridoux a traversé l'atelier où les apprentis étaient couchés, en disant : « Vous dormez, vous autres ? » Il lui a semblé qu'il avait du sang au front.

François Walser, beau-frère de l'accusé, dit qu'après les confidences de la femme Préau, Ridoux a toujours eu des doutes. Le 5 décembre au soir, son beau-frère lui a demandé s'il tenait à l'honneur de sa sœur. Le témoin a répondu qu'il y tenait si bien qu'il ferait tout pour l'honneur de sa sœur. Ridoux lui a proposé de l'accompagner chez Préau pour lui demander des explications. Il a chargé des pistolets et s'est rendu chez Préau. Là, la femme a répondu que son mari était absent. « Nous avons cherché partout, mais inutilement. Ridoux voulait avoir un duel avec Préau. Il y avait un pistolet qui était chargé et l'autre qui ne l'était pas. Mon beau-frère a demandé à Mme Préau si elle reconnaissait qu'elle lui avait dit la vérité. Elle a dit qu'elle en était fière. J'ai pris Mme Préau par le bras, je l'ai secouée, en lui disant qu'elle était une malheureuse, qu'elle perdait un ménage excellent. Mme Préau m'a dit qu'elle viendrait me prendre le lendemain matin à neuf heures et qu'elle me donnerait des preuves. Mon beau-frère m'a fait voir un papier écrit de la main de ma sœur et qui contenait l'aveu de sa faute. (C'est l'écrit que nous avons reproduit plus haut.)

Le témoin ajoute : Monsieur le président, permettez-moi de dire que ma sœur m'a confié qu'elle avait eu des rendez-vous avec Préau ; mais je crois qu'elle n'a pas eu avec lui des relations intimes.

M. le président : Vous faites bien de dire cela.

Auguste Walser, autre frère de la victime, dormait dans l'atelier quand il a été réveillé par les coups de feu. Il s'est précipité à bas de son lit, il a couru à la chambre de sa sœur, et l'a vue morte, la tête horriblement fracassée.

M. Cartier, concierge de la maison de la rue Ménilmontant, a tiré le cordon quand l'accusé est sorti, après avoir commis le crime. Il ne peut préciser au juste l'heure qu'il était.

Mme Gaillard, maîtresse d'hôtel garni, rue du Vertbois, dit qu'elle a loué une chambre dans laquelle avaient lieu les rendez-vous entre la femme Ridoux et Préau. C'est celui-ci qui avait retenu la chambre et qui avait soin de se faire avertir chaque fois avant minuit. Plus tard, quand la femme Préau a tout découvert, Préau a recommandé à Mme Gaillard de dire que celle qui avait été avec lui était très brune. C'était pour détourner les soupçons, car la femme Ridoux était blonde.

On entend plusieurs témoins cités à la requête de l'accusé : ce sont des fabricants de bronze qui ont employé l'accusé comme ciseleur. C'était un homme laborieux, intelligent et de bonne conduite.

M. l'avocat général Dupré-Lasale soutient l'accusation.

Me Lachaud présente la défense de Ridoux.

Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict qui déclare l'accusé coupable d'homicide, mais sans préméditation et avec des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Ridoux à la peine de dix ans de travaux forcés.

Me Lachaud se lève et demande acte de ce que plusieurs témoins, assignés à la requête du ministère public, mais non dénoncés à l'accusé, ont été entendus sans prestation de serment en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

La Cour, après avoir délibéré de nouveau, en chambre du conseil, donne acte au défenseur de ses conclusions.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Tailhand, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audiences des 24 et 25 février.

ASSASSINAT.

L'accusé Firmin-Auguste Chamboredon, âgé de vingt ans, cultivateur, né et domicilié à Blannaves (Gard), comparaît devant le jury sous l'accusation d'assassinat.

Voici les principaux passages de l'acte d'accusation :

« Le dimanche 7 octobre 1860, vers une heure de l'après-midi, Pierre Alès suivait le chemin qui conduit de Blannaves au hameau de Branoux, lorsque, parvenu près d'une maison en ruine dite du Gavot, il aperçut la face contre terre et baignant dans le sang un individu qu'il reconnut être un des habitants de Branoux, nommé Marc Chabrol. Alès l'aida à se relever, et l'interrogea sur ce qui lui était arrivé sans pouvoir obtenir de lui aucune réponse. Marc Chabrol avait une large plaie sur le derrière de la tête. Un bâton fraîchement coupé, et qui paraissait avoir servi à le frapper, se trouvait à quelques mètres de lui, sur le côté opposé de la route. Impuissant à lui porter seul des secours efficaces, Alès se rendit en toute hâte à la Croix-de-Fer, son propre domicile, situé à environ 500 mètres, fit prévenir la famille Chabrol, et revint ensuite avec sa fille et d'autres personnes.

« Il retrouva Marc Chabrol dans la position où il l'avait laissé, assis au milieu de la route, la tête appuyée sur les genoux. On remarqua alors que la poche droite de son pantalon était retournée, que sa bourse, son portefeuille et la clef d'une armoire qu'il portait toujours sur lui avaient disparu. Transporté à son domicile, il expira vers quatre heures après-midi, sans avoir pu répondre un seul mot aux questions qui lui étaient adressés avec insistance.

» Il était évident pour tous que Marc Chabrol avait été assassiné, que l'assassinat avait eu le vol pour mobile, et que le coupable devait être du pays. Marc Chabrol, âgé de soixante-dix ans, passait pour avoir à sa disposition des capitaux assez considérables, prêtant volontiers et aimant à parler de ses affaires. Il portait toujours sur lui son portefeuille et une somme d'argent plus ou moins importante. Ses habitudes étaient d'ailleurs parcimonieuses, et sa pauvreté apparente l'aurait préservé de la cupidité d'un malfaiteur étranger.

« Le lieu du crime avait été choisi avec intelligence, quoiqu'il fût sur une route et à peu de distance de diverses habitations. Certains accidents de terrain empêchaient qu'on put voir ou entendre ce qui s'y passait, et le meurtrier, au contraire, aurait aperçu d'assez loin et dans les diverses directions quiconque serait advenu.

« Les constatations des hommes de l'art confirmèrent ce qui était manifeste pour tous, que Marc Chabrol était mort par suite d'une fracture du crâne, produite par un coup violemment asséné sur le derrière de la tête à l'aide d'un instrument contondant.

« Les premières investigations de la justice amenèrent bientôt un commencement de lumière. Il fut établi que l'assassin avait commis le crime entre midi et demi et une heure, et qu'après le meurtre il avait dû revenir sur ses pas, dans la direction de Blannaves. On trouva sur la route divers objets volés à la victime; d'abord, à quelques mètres du théâtre du crime, une quittance de Chabrol à un de ses fermiers, plus loin un projet de testament lacéré, puis, enfin, son portefeuille lui-même. En s'éloignant, l'assassin avait examiné ces papiers et ne les avait abandonnés qu'après avoir reconnu l'impossibilité de les utiliser. Continuant les recherches, on découvrit, à cinquante ou soixante mètres du Mas-Peyret et dans le bois qui est au-dessous et touche à la route, une tête de chêne vert, qui, rapprochée du bâton qui avait servi à frapper Chabrol, s'y adapta parfaitement.

« On découvrit des traces de pas dans une terre située au-dessous du chemin, et qu'on avait dû traverser pour abréger. Ces empreintes n'étaient pas sans rapport avec la chaussure de l'un des habitants du Mas-Peyret, Firmin Chamboredon.

« Cet ensemble de circonstances devait nécessairement fixer l'attention des magistrats sur les habitants du Mas-Peyret. Les chefs de la famille, à raison de leur moralité et de leur âge avancé, le autres enfants, à cause de leur extrême jeunesse, ne pouvaient guère être soupçonnés. Il n'en était pas de même de Firmin Chamboredon, déjà condamné pour vol, et dont la réputation était très mauvaise.

« Des perquisitions opérées dans son domicile n'amenèrent aucun résultat. La justice n'eût pas rempli toute sa mission si, préoccupée exclusivement des charges qui s'élevaient contre Chamboredon, elle eût négligé de vérifier toutes les hypothèses, de rechercher notamment s'il y avait un coupable, ou du moins un complice parmi les héritiers ou les débiteurs de Marc Chabrol. Il fut bientôt acquis à l'information qu'aucun membre de la famille ne pouvait être soupçonné, et qu'entre les personnes en relation d'affaires avec la victime, la conduite d'une seule devait être l'objet d'un examen sérieux.

« Pierre Corbier, du Mas de Caussières, dans les premiers jours de septembre, avait à plusieurs reprises demandé avec insistance à Marc Chabrol un prêt de 200 ou 400 fr., destinés à l'achat de quelques bestiaux. Marc Chabrol, après lui avoir fait longtemps attendre une réponse décisive, semblait y avoir consenti. La veille de sa mort, il communiquait à son neveu, maire de la commune, et à d'autres personnes, son intention de se rendre au Collet, pour porter à Corbier la somme qu'il lui avait promise. Arrivé au Collet, il disait à d'autres témoins que puisqu'il n'avait trouvé ni son notaire ni la personne qu'il devait voir, il allait repartir; et, en effet, il était rencontré sur la route à une heure devant lui permettre d'arriver près du Mas Gavot entre midi et demi et une heure.

« Pierre Corbier, dans ses interrogatoires, a soutenu que Marc Chabrol, en remettant sans cesse sa décision, lui avait fait prendre ses hésitations pour un refus, et que, le 7 octobre, il n'espérait plus obtenir de lui le prêt précédemment sollicité.

« Des perquisitions opérées chez lui furent sans résultat; de nombreux témoins établirent que le 7 octobre son temps avait été employé de manière à rendre très difficile sa participation matérielle au crime, aucune conférence suspecte entre lui et Chamboredon ne fut d'ailleurs remarquée. Après une courte détention préventive, Corbier fut mis en liberté provisoire. La situation de Chamboredon était très différente, il fut cependant l'objet d'une mé-

(Voir le SUPPLÉMENT.)

sympathies toutes très honorables qui vous entourent, comme par la juste influence attachée à votre position, par le bien que vous avez déjà fait, par celui que vous pouvez encore faire, vous étiez mieux que personne à même d'effacer les dernières traces de nos vieilles divisions; et que personne, aussi, ne présentait de garanties plus solides que vous par votre dévouement à l'Empereur.

« Ayant eu à peine le temps de vous serrer la main quand je vous ai quitté, j'éprouve à vous raconter cet incident de ma matinée comme une consolation à la douloureuse surprise que j'ai ressentie en apprenant les résistances, je dirais presque, les persécutions auxquelles vous êtes en butte.

Ne vous arrêtez pas devant ces obstacles, mon ami, restez ferme dans la pureté de vos intentions et dans la ferveur de votre patriotisme pour notre cher pays. Toutes les lettres que j'en reçois me confirment dans la certitude que vous êtes l'homme de la situation, et il faudrait désespérer de tout, si les suffrages qui vous ont acclamé pouvaient être infirmés par les manœuvres d'un parti qui désormais ne peut plus que s'agiter dans son impuisssance.

« Je suis retenu ici encore pour quelques jours, et j'y apprendrai avec le plus vif intérêt la fin de nos ennuis; car j'aime à croire que vous êtes bien convaincu que rien de ce qui vous touche ne saurait être indifférent à ma cordiale affection pour vous.

« L'intendant général,
« PARIS. »

« Je suis presque du pays, et je trouve que cette lettre est excellente; elle décida M. Bravay à persister dans sa candidature, et il désira se présenter comme candidat du gouvernement. M. le procureur impérial n'aime pas qu'on se présente ainsi: je ne suis pas de cet avis. Je suis de ceux qui pensent que, devant le suffrage universel, le gouvernement doit user de son influence et maintenir sa puissance, qu'il faut essayer de régler les vicissitudes de l'élection, ne fût-ce que pour empêcher la confusion, le désordre et la licence.

« Non, je n'aime pas un gouvernement qui abdique; il faut qu'un gouvernement gouverne; sans cela, il fait un métier de dupe. S'il n'agit pas, il se laisse entamer, il se laisse détruire, et il s'écroule un beau jour à la grande terreur des démolisseurs eux-mêmes. J'aime que le gouvernement ait la main dans les affaires; je veux voir son influence dans les grands mouvements politiques, et surtout dans les élections, quand cela est nécessaire.

« Ici c'était indispensable, parce que M. Bravay était l'homme du gouvernement, et que M. Bonnefoy ne l'était pas; enfin, parce que M. Bravay méritait cet appui que ne méritait pas son concurrent.

« Il méritait cet appui par sa conduite en France, par ce qu'il avait fait en Egypte, par ses relations de famille, par ses habitudes et ses manières.

« Il était l'homme du gouvernement, parce qu'il est dévoué à nos institutions.

« J'ajoute que M. Bonnefoy n'était pas le candidat de la situation, parce que c'était l'homme du parti Sibour. Le parti Sibour, dans ce pays, est un fait; il reposait naguère sur un grand nom, un nom dont le souvenir a le droit de me troubler et de m'émouvoir, puisque, après la mort de l'archevêque qui le portait, M. Delangle m'imposa d'office la défense de son assassin.

« Après cet hommage rendu à une auguste mémoire, je dois constater que le parti Sibour s'est modifié quand il a été représenté par d'autres hommes. Ce parti a opprimé le pays, il l'a dominé, et vous avez entendu raconter ici comment le préfet du Gard ne se croyait préfet que jusqu'à Bagnols. Ce parti avait fait son temps; il devait songer à se retirer.

« D'ailleurs, prendre un candidat dans le parti Sibour eût été plus qu'une maladresse. Les collectionneurs sont impitoyables, et voilà qu'on retrouvait des professions de foi publiées en 1848 par notre concurrent, dans lesquelles on lisait « que la République est le seul gouvernement possible et vrai; » dans lesquelles on se disait « républicain pur de tout antécédent monarchique, » et bien d'autres choses encore.

« Cependant ce parti a obtenu la neutralité du gouvernement, ce qui est profondément regrettable, et ce qui n'arrivera plus, je l'espère.

« La candidature de M. Bravay était donc la seule bonne, la seule populaire. L'élection a eu lieu, et elle a été définie par un mot très caractéristique : elle a été animée, mais légale, du côté de Bravay; aussi animée et moins légale du côté de Bonnefoy : je le démontrerai. La partie saine, honorable du canton, l'élite de la population ont été pour nous, et il suffit de jeter les yeux sur les prévenus pour s'en convaincre : ce sont les frères Bravay, c'est M. de Villeperdrix, c'est M. Magne, c'est M. Sauvet, M. Imberton, un jeune et sympathique curé, et d'autres personnes honorables. Aussi ne vous étonnez-vous pas du résultat qu'a donné l'élection; sur 3,800 votants, M. Bravay a réuni 2,355 suffrages contre 1,409 qu'a obtenus son adversaire, malgré ses menées, sur lesquelles j'aurai à m'expliquer plus tard.

Près de 1,000 voix de majorité, messieurs, c'est un résultat trop important pour qu'on puisse l'attribuer aux influences coupables et aux manœuvres qu'on nous reproche. Ce résultat est l'œuvre de l'opinion, et non pas le produit des libations, et le procès qu'on nous fait est un procès fait à l'opinion publique du canton. Non, mille fois non, il n'y a pas d'élection altérée; il n'y a eu que des électeurs altérés.

Il m'est souvent arrivé, messieurs, d'être rapporteur à la Chambre pour des élections contestées, des élections du nord surtout, et j'ai pu être effrayé des quantités énormes de bière qui avaient été consommées. Ce n'était pas par bouteilles, comme nous le faisons ici, mais par tonnes qu'on chiffrait les consommations de bière, mais les élections n'en étaient pas moins régulières et valables pour cela.

« Il y a eu protestation! Eh bien! parlons un peu de cette protestation. Combien étaient-ils qui l'ont signée? Quatorze! Mais nous savons que les protestations sont aujourd'hui une mode, un genre, rien autre chose. On n'espère pas réussir, mais on utilise sa défaite pour faire un peu de bruit, beaucoup de calomnie contre l'élu, dût-on aboutir à des résultats ridicules, comme la protestation dirigée contre M. Pamard, et qui est parvenu à réunir jusqu'à trois voix au Corps législatif.

« Voyons où a abouti la protestation des quatorze. L'administration a fait son enquête; on a tout vu, tout pesé, tout examiné, et, le 14 aout dernier, le conseil de préfecture du Gard a rendu un arrêté dans lequel je lis ce qui suit :

« Considérant qu'aucune protestation n'a été élevée au moment de l'élection; qu'en effet, les procès-verbaux tenus dans les seize assemblées électorales du canton de Pont-Saint-Esprit ne portent aucune trace de protestation; que l'un des signataires de la protestation dirigée plus tard contre l'élection, a signé et approuvé l'un de ces procès-verbaux sans signaler aucun des faits qu'il a cru devoir ensuite porter à la connaissance de l'administration; d'où il résulte que lors du scrutin, les faits articulés plus tard n'avaient acquis aucune espèce de notorieté, ou que tout au moins ils n'avaient pas la gravité qu'on veut leur attribuer aujourd'hui;

« Considérant d'ailleurs que si plusieurs jours après la clôture du scrutin, une protestation signée de quinze électeurs a été élevée contre l'élection, il ne peut y avoir lieu à invalider le résultat du vote que s'il est établi d'une manière certaine que la sincérité en a été altérée par les manœuvres imputées au candidat élu;

« Considérant, à cet égard, que l'enquête administrative n'a amené aucune preuve des faits de corruption et de manœuvres incriminés;

« Considérant que l'articulation contenue dans la protestation repose sur des faits que les passions locales ont ou exagérés ou dénaturés; qu'en tout cas, la preuve n'en a pas été faite;

« Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant l'existence de certains de ces faits, rien n'établit dans l'enquête qu'ils soient imputables au candidat élu; que tout en regardant ces faits comme regrettables s'ils avaient été démontrés, le conseil ne peut pas admettre qu'ils aient été de nature à modifier d'une manière sensible le résultat de l'élection en présence du résultat du scrutin, qui a donné 2,355 voix à M. Bravay, et 1,409 à M. Bonnefoy-Sibour;

« Arrête :

« Art. 1er. La protestation ci-dessus visée est rejetée;

« Art. 2. La nomination de M. Bravay comme membre du conseil général du canton de Pont-Saint-Esprit est validée. »

« On ne s'est pas tenu pour battu, et la protestation est allée au Conseil d'Etat, où elle est encore, et le pauvre M. Rancurel, qui a seul signé le pourvoi, en sera pour sa pauvre protestation.

« Aussi M. Bravay a-t-il siégé et siége-t-il au conseil général en même temps qu'on lui fait un procès en police correctionnelle. Pourquoi cela? C'est bizare. Peut-être y a-t-il là-dessous quelque rivalité, quelque division, quelque antagonisme entre l'administration et la justice. Si cela était, reconnaissons qu'il y aurait là un conflit déplorable.

« J'aime la séparation des pouvoirs, mais non pas leur division. Comment se fait-il que, dans le même canton, pour l'appréciation d'un fait aussi simple, il y ait deux opinions officielles, et qu'au moment où l'administration nous donne un siége au Conseil Général, la justice nous oblige à en prendre un à la police correctionnelle? (On rit.) Ne voyez-vous pas combien cela est regrettable? Les ennemis du gouvernement se frottent les mains en voyant la division dans le pouvoir, parce que le pouvoir qui se divise s'affaiblit, et vous faites ainsi le bonheur des ennemis du suffrage universel. Le désaccord des fonctionnaires justifie les critiques contre les institutions, et vous retardez la conciliation que ce pays désire, qui commençait à naître, et qui, partie d'en bas, seraitt bientôt arrivée en haut. Or, ce n'est pas la concorde que désire l'opposition, et voilà pourquoi, par ce procès, vous faites bien plus ses affaires que les nôtres.

« J'arrive, messieurs, à la prévention que je dois combattre. »

M. le président : Me Nogent Saint-Laurens, nous pouvons, si vous le désirez, suspendre l'audience pour vous donner un peu de repos.

Me Nogent Saint-Laurens : J'accepte d'autant plus volontiers votre offre bienveillante, que je suis arrivé précisément à une des grandes divisions de ma plaidoirie.

L'audience est suspendue jusqu'à deux heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ISSOUDUN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bouyonnet.

CHASSE. — PERMIS. — SIGNATURE. — DÉLIVRANCE.

Un permis de chasse signé équivaut-il à un permis délivré? Le chasseur qui a demandé son permis de chasse à l'autorité compétente et qui ne l'a pas encore reçu, peut-il être condamné s'il a chassé avant la délivrance de ce permis, mais après la signature? (*Résolu négativement.*)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie de Vatan, le 31 août 1861, que ledit jour le Maronier, agriculteur, a été trouvé chassant sans permis de chasse dans un champ de la commune de Peurdy, armé d'un fusil et précédé d'un chien, qu'il a dit aux gendarmes qu'il avait demandé un permis de chasse, mais qu'il ne l'avait pas encore reçu.

M. de Champ-David, procureur impérial, a conclu à ce qu'il fût fait au prévenu application des articles 1, 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, et subsidiairement à l'application de l'article 471 n° 15 du Code pénal.

La prévention soutenait qu'un chasseur, à qui un permis n'a pas été délivré, ne peut chasser, quand bien même on établirait que le permis était signé par le préfet au moment où le prévenu était en chasse. Ce n'est pas la signature du permis qui constate le droit de chasser, mais la délivrance. Or, entre la signature et la délivrance, l'administration est libre de revenir sur sa première décision et de refuser le permis.

En outre, le ministère public relevait contre le prévenu une infraction à un arrêté du préfet de l'Indre, du 29 juillet 1861, qui avait statué que nul ne pourrait chasser s'il n'était porteur d'un permis délivré. L'infraction à cet arrêté paraissait au ministère public tomber sous l'application de l'art. 471, § 15, du Code pénal.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'il est établi que le prévenu est possesseur d'un permis de chasse qui lui a été délivré par l'autorité compétente à la date du 30 août dernier, veille du jour où il a été dressé procès-verbal contre lui; qu'il n'a par conséquent pas contrevenu à la loi de 1844 sur la chasse; que c'est le cas, dès lors, de le renvoyer de ce chef;

« Considérant qu'aux termes de la jurisprudence (arrêt de cassation, 15 décembre 1855, voy. Dalloz 1856, 1, 95), si l'autorité administrative a le droit, en vertu de l'article 471 n° 15 du Code pénal de prendre des arrêtés et de faire des règlements pour assurer l'exécution des lois, elle ne peut en aucune manière ajouter à leur texte et trouver matière à contravention dans un fait qui n'est pas compris dans leur prévision;

« Considérant que le fait de n'être pas porteur de son permis de chasse n'est pas compris au nombre des délits prévus par la loi de 1844, et ne faisant pas partie des cas dont le règlement appartient aux préfets, cas exceptionnels et qui sont étrangers à ce qui regarde le permis de chasse, il s'en suit qu'on ne doit considérer l'injonction énoncée dans l'art. 7 de l'arrêté préfectoral de l'Indre, en date du 29 juillet 1861, que comme ayant eu pour but la fidèle exécution de la loi, et non de constituer une contravention non prévue par celle-ci;

« Qu'ainsi, la contravention à l'arrêté préfectoral reprochée au prévenu n'étant pas justifiée, il y a lieu de les renvoyer sur ce second chef;

« En ce qui touche les dépens :

« Considérant que les frais n'étant qu'un accessoire et devant suivre le sort du principal, le prévenu ne saurait y être condamné;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare la plainte mal fondée contre le sieur Maronier; en conséquence l'en renvoie sans dépens. » (Audience du 13 novembre 1861.)

L'Opinion nationale a reçu l'avertissement suivant :

Le ministre de l'intérieur :

Vu l'article publié dans le numéro de *l'Opinion nationale* du 27 courant, sous ce titre : *Bulletin du jour*;

Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852;

Considérant qu'à l'occasion des opinions émises au sein du Sénat par plusieurs de ses membres, *l'Opinion nationale*, dans l'article précité, se livre à des appréciations injurieuses et déverse l'outrage sur l'un des grands corps de l'Etat,

Arrête :

Art. 1er. Un premier avertissement est donné au journal *l'Opinion nationale* dans la personne de M. Bonneau, signataire de l'article, et M. Adolphe Guéroult, gérant.

Art. 2. Le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique, pourvoira à l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 février 1862.

F. DE PERSIGNY.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 2 mars et les dimanches suivants.

— Il est certain qu'en principe l'étranger apporte avec lui, sur le sol français, les règles de son statut personnel. Si sa loi propre, par exemple, recule jusqu'à vingt-cinq ans l'âge de la majorité, il reste mineur jusqu'à cet âge dans tous les engagements qu'il contracte, même en France et avec des Français. La jurisprudence a cependant introduit des tempéraments en cette matière. Le Français qui contracte a pu être trompé par les apparences, et sa bonne foi, peut être telle nature qu'elle fasse fléchir la rigueur des principes. Le jugement suivant fait assez bien voir avec quelle réserve il convient de s'engager dans cette voie de concessions équitables, et combien les Tribunaux doivent se montrer sévères dans l'appréciation des circonstances qui peuvent, dans certains cas, les entraîner en dehors de la logique des règles légales.

M. Georges de Ducken est un jeune homme hanovrien, qui n'a atteint sa majorité, suivant la loi hanovrienne, c'est-à-dire à l'âge de vingt-cinq ans, que le 5 octobre 1861. Avant cette époque, il avait, de passage à Paris, souscrit à l'ordre d'un sieur Lévy une lettre de change de 12,600 francs. Le jugement caractérise suffisamment les fournitures qui avaient rendu M. Georges de Ducken débiteur du sieur Lévy; c'était le prix d'une révélation trop complète et trop rapide des côtés les plus coûteux de la vie parisienne.

M. de Ducken père a demandé la nullité de la lettre de change.

Après avoir entendu Me Leblond pour M. de Ducken père, et Me Cresson pour le sieur Lévy, le Tribunal a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Genreau, statué en ces termes :

« Attendu que l'étranger résidant en France reste soumis aux lois de son pays qui régissent sa capacité, et particulièrement à celles qui fixent l'époque de sa majorité;

« Attendu qu'il est constant que, dans le Hanovre, la minorité ne cesse qu'à l'âge de vingt-cinq ans;

« Attendu que le baron Georges de Ducken est né le 5 octobre 1836; qu'ainsi tous les engagements par lui pris sans l'assistance de son père antérieurement au 5 octobre 1861, sont nuls de droit, à moins qu'il ne s'agisse d'achat d'objets nécessaires à ses besoins;

« Attendu que si la jurisprudence a apporté quelques restrictions à ces principes pour le cas où les Français qui traitent avec l'étranger mineur seraient facilement trompés par les apparences, ces modifications, tout exceptionnelles, ne sont pas applicables aux engagements contractés par le baron de Ducken envers Samuel Lévy, et dont la nullité est aujourd'hui demandée;

« Attendu qu'à l'époque où ont été faites les fournitures qui ont déterminé la signature de la lettre de change de 12,600 francs, Lévy n'ignorait pas la qualité d'étranger du baron Ducken, ce qui devait augmenter sa défiance;

« Attendu que les circonstances mêmes du marché, la nature des objets fournis, l'entremise des personnes qui ont concouru à l'opération, la connaissance qu'avait Lévy de la destination des marchandises livrées qui devaient uniquement servir à favoriser les passions de l'acheteur et les rigueurs d'une vie déréglée, tout démontre la légèreté et l'imprudence du vendeur, qui doit dès lors subir toutes les conséquences de l'incapacité de la personne avec laquelle il a contracté;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle la lettre de change de 12,600 fr. souscrite en 1861 par Georges de Ducken au profit de Samuel Lévy;

« Et condamne Lévy aux dépens. »

(Tribunal civil, 3e chambre. Présidence de M. Coppeaux.)

— Le nommé Flammant, chasseur au 9e bataillon de chasseurs à pied, appartenant à la classe de 1854, libérable au 31 décembre dernier, faisait partie de la réserve renvoyée dans ses foyers par anticipation. Cependant la loi sur les exonérations et la dotation de l'armée ayant autorisé les rengagements avec prime, Flammant pensa qu'il pourrait tirer parti de sa position, et abandonnant l'atelier de ciseleur qui, dit-il, lui donnait trop peu d'ouvrage, il se rendit à l'intendance pour y contracter un rengagement de sept années. Le plus vif désir de Flammand n'était ni de reprendre la petite veste et le pantalon retroussé des chasseurs à pied, ni de recommencer ses exercices au pas gymnastique, mais il était très désireux d'aller toucher à la caisse de l'armée la somme ronde de 1,000 fr. montant de la première moitié de la prime de 2,300 fr. allouée pour son rengagement.

Le jour où il fallut se présenter à la caisse avec le mandat de paiement délivré par l'intendance, Flammant fut exact, heure militaire, mais lorsqu'il fut appelé le lendemain pour recevoir la feuille de route qui lui enjoignait de rejoindre le 66e régiment de ligne, il manqua au rendez-vous. Conformément à l'art. 39 de la loi sur le recrutement, on attendit pendant un mois qu'il plût au sieur Fammant d'exécuter son engagement, ce fut en vain. Ce manque de foi détermina le commandant du recrutement de la Seine à mettre la gendarmerie à sa poursuite, et à le conduire à la Maison de Justice militaire. Singulière coïncidence! voilà que la gendarmerie arriva pour appréhender au corps le sieur Flammant juste le jour même où il finissait de consommer le dernier écu de sa prime. Encore vingt-quatre heures, dit l'accusé, la gendarmerie aurait perdu son temps; et elle n'aurait pas, elle, gagné la modeste prime de 25 fr., allouée pour l'arrestation d'un insoumis, tandis que moi j'aurais pu dire à mes juges : Le repentir m'est venu quand l'argent m'a fait son dernier adieu. Maintenant, dégagé de mon entrave dorée, je suis prêt à monter à l'assaut d'un nouveau Sébastopol, et disposé à pourchasser les ennemis de la France. Mais le commandant du recrutement ne s'est pas payé de ce beau langage; il a porté plainte à M. le maréchal commandant la première division, qui a traduit le sieur Flammant devant le premier Conseil de gerre, sous l'inculpation du délit d'insoumission à la loi du recrutement.

M. le colonel Rivet, président, au prévenu : Vous êtes ancien militaire, vous connaissez parfaitement les exigences de notre discipline, et après avoir contracté un rengagement, vous ne vous occupez que de dissiper la prime, sans songer le moins du monde à aller au 66e de ligne auquel vous étiez affecté. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu : J'ai contracté mon rengagement au mois de novembre, étant dans la réserve mon congé ne devant m'être acquis qu'au 31 décembre. Pour lors, j'ai pensé que je ne devais rejoindre mon régiment que le 1er janvier 1862, époque à laquelle commençait le congé suivant.

M. le président : Vous n'ignorez pas, vous, ancien soldat, que les règlements militaires obligent tous les rengagés venant de la réserve à reprendre immédiatement leur activité de service. On a dû vous lire toutes ces dispositions quand vous avez comparu devant l'intendant militaire?

Le prévenu : Je n'y ai pas fait une grande attention à cette lecture, il y avait une douzaine d'articles au moins; si si j'avais su, j'aurais pris ma feuille de route tout de suite.

M. le président: Vous avez mieux aimé prendre le bordereau de la prime, et vous mettre à faire joyeuse vie.

Le prévenu : Il est vrai que j'ai dépensé une bonne partie de mon argent, mais j'en ai donné aussi une partie à mon père, qui avait un arriéré à payer. Je n'avais plus rien quand les gendarmes sont venus, j'allais partir.

M. le capitaine Pichon, substitut du commissaire impérial, soutient la prévention, et réclame contre Flammant l'application d'une peine sévère.

Me Joffrès a démontré les bonnes intentions du prévenu, qui a pu, de bonne foi, se persuader que la seconde période de son service ne devait commencer logiquement que le lendemain du jour où finissait la période de son premier congé. Quant à la prime, dit l'avocat, si le prévenu dit vrai, et si le Conseil veut bien ajouter foi à son assertion, il l'aurait partagée avec son père pour lui venir en aide; c'est très méritant, et vous lui en tiendrez compte, messieurs, pour l'absoudre de la faute qu'il a commise en différant son départ.

Le Conseil reconnaît le prévenu coupable du délit d'insoumission, et le condamne à six jours d'emprisonnement.

ERRATUM. — Dans le compte-rendu que la *Gazette des Tribunaux* a publié ce matin d'une affaire Hope contre Seillière, jugée par la 1re chambre de la Cour impériale de Paris, il s'est glissé une faute d'impression qu'il importe de rectifier pour rétablir le sens du jugement confirmé par la Cour. A la 40e ligne du jugement, on a imprimé : « Il résulte qu'*avant* « *le* 1861, aucune demande en nullité du transport du 22 « août 1847 n'avait été formée, etc. » Il faut lire *avant le* 15 *mars* 1861. Les mots : 15 *mars* avaient été omis.

— La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 19 de ce mois, a rendu compte d'un procès entre M. et Mme Audouard.

Dans la reproduction de la plaidoirie de l'avocat de M. Audouard se trouvent quelques insinuations qui pourraient donner naissance à des suppositions blessantes pour une notabilité du corps diplomatique et pour Mme Audouard.

Nous nous empressons de déclarer qu'à l'audience aucune preuve n'a été apportée à l'appui de ces allégations, qui seraient de nature à porter atteinte à l'honorabilité des relations existantes entre le diplomate étranger auquel il a été fait allusion et Mme Audouard.

Nous regretterions que quelques mots de notre compte-rendu eussent pu donner lieu à des interprétations équivoques; nous nous hâterions, dans ce cas, de les retirer.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 28 Février 1862

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 40.	— Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	70 65.	— Baisse	« 35 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 60	— Baisse	1 20 c.
	Fin courant, —	100 70.	— Baisse	« 45 c.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES
CHEMINS DE FER ROMAINS.

Le conseil d'administration de la Société générale des Chemins de fer Romains a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il est fait sur les actions, conformément aux statuts, un dernier appel de 100 fr. par action, exigibles du 1er au 15 avril prochain.

Tout actionnaire qui n'aura pas effectué le versement de 100 fr. au 15 avril prochain sera passible d'un intérêt de retard de 6 pour 100 l'an, conformément à l'article 15 des statuts. Cet intérêt courra à dater du 1er avril, jour de l'appel de fonds.

Les versements seront reçus :

A Paris, à la Société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66;

A Rome, à la Banque des Etats pontificaux.

Le coupon de 10 fr. par action échéant le 1er avril prochain viendra en déduction du versement à effectuer.

Afin de faciliter ce versement, la Compagnie a pris les mesures nécessaires pour qu'une avance de 50 fr. soit faite, pour six mois ou pour un délai moindre, à leur volonté, à ceux de MM. les actionnaires qui le désireront.

Ils pourront, en conséquence, en faisant un versement de 40 fr., coupon déduit, demander dans le même bureau une avance de 50 fr. par action, contre le dépôt de leurs titres.

Cette avance sera faite au taux de 5 pour 100 l'an.

Paris, le 28 février 1862.

Pour le conseil d'administration et par son ordre,
Le secrétaire-général,
E. JUBÉ DE LA PERRELLE.

— Samedi, au Théâtre-Français, On ne badine pas avec l'Amour, comédie en trois actes, d'Alfred de Musset; l'Avare, comédie en cinq acte, de Molière, et le Sicilien, comédie en deux actes, de Molière, par les principaux artistes.

— A l'Opéra-Comique, 7e représentation du Joaillier de Saint-James. La 8e aura lieu lundi. — Demain, dimanche gras, le Postillon de Longjumeau. — Mardi gras, le Domino noir, par Roger et Mlle Cico.

Un concours pour des places de 1ers et 2es dessus dans les chœurs du théâtre impérial de l'Opéra-Comique aura lieu à ce théâtre le samedi 1er mars, à onze heures du matin. Se présenter muni d'un morceau de chant.

— Le Théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui samedi la Traviata, opéra en trois actes de M. Verdi, chanté par Mme Penco, MM. Naudin, Delle Sedie, Bini et Tagliafico.

— Aux Variétés, les Moulins à vent ont obtenu tout le succès qui accompagne une pièce basée sur une idée originale traitée spirituellement. Tous les soirs la pièce en vogue est escortée d'un Monsieur qui prend la mouche, et de : Brouillés depuis Wagram.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 40e représentation des Invalides du mariage, par MM. Geoffroy, Derval, Dieudonné, Blaisot, Mmes Delaporte, Mélanie, Albrecht, et pour la rentrée de Mlle Victoria, 1re représentation de la reprise de Piccolino, commédie en trois actes, mêlée de chant, de M. Victorien Sardou, jouée par MM. Ferville, Lesueur, Landrol, Berton, et Mlle Victoria.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PORTION DE TERRAIN A PARIS

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 mars 1862, à deux heures de relevée,

D'une portion de **TERRAIN** propre à bâtir, de la contenance de 580 mètres 95 centimètres environ; cinquième lot de l'enchère et cinquième lot d'une propriété sise à Paris, petite rue de Reuilly, 7 (12e arrondissement).

Mise à prix réduite : 8,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me Ern. MOREAU, Benoist et Adam, avoués à Paris; et à Mes De Madre et Desforges, notaires à Paris. (2994)

GRAND ET BEL HOTEL A PARIS

Etude de Me HERBET, avoué à Paris, place Boïeldieu, 1.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 mars 1862,

D'un grand et bel **HOTEL** avec vaste terrain, d'une contenance de 1,823 mètres, sis à Paris, rue de Trévise, 32. Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser à Mes HERBET et Devaux, avoués; et à Mes Boissel et Brun, notaires. (2991)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

HOTEL A NEUILLY

A vendre par adjudication,

Un petit **HOTEL** à Neuilly, boulevard du Château, 15, le mardi 1er avril 1862, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet,

Sur la mise à prix de : 25,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser : à Me LECLERE, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (2992)*

MAISON ET CARRIÈRE

Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me LAMBIN, notaire à Cormeilles-en-Parisis, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise), en deux lots,

1° D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, située à la Patte-d'Oie d'Herblay, commune d'Herblay, canton d'Argenteuil.

Mise à prix : 3,000 fr.

2° D'une **CARRIÈRE** à plâtre située à Herblay, dans l'ancien parc du Château, d'une contenance de 3 hectares 3 ares environ.

Mise à prix : 8,000 fr.

L'adjudication aura lieu le dimanche 16 mars 1862, à midi.

S'adresser pour les renseignements :

A Cormeilles-en-Parisis, à Me LAMBIN, notaire, chargé de la vente et dépositoire du cahier des charges;

A Versailles, à Me POUSSET, avoué poursuivant la vente;

Et à Me Loir, notaire, rue Hoche, 15. (2988)

2 HOTELS A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 mars 1862, à midi, et par le ministère de Me BERGE, l'un d'eux, en 2 lots,

De deux **HOTELS** contigus sis à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 57 bis, et rue des Vignes.

1er lot. Hôtel à Paris, avec salle de théâtre, pouvant servir d'atelier ou de bibliothèque, rue du Chemin-de-Versailles, 57 bis.

Mise à prix : 160,000 fr.

2e lot. Hôtel rue des Vignes.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

Audit Me BERGE, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (2990)*

TERRAINS A PARIS

rus du Faubourg-Saint-Honoré et boulevard de Monceau (à l'angle), à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 11 mars 1862, à midi.

Mises à prix :

1er lot,	422 m. 77 (200 le mètre).	85,000 fr.
2e lot,	477 m. 67 (200 fr. id.),	95,000
3e lot,	279 m. 50 (220 fr. id.),	60,000
4e lot,	431 m. 85 (250 fr. id.),	105,000
5e lot,	583 m. 84 (angle) (280 f. le m.	165,000

S'ad. à Me DUCLOUX, notaire, r. Ménars, 12. (2965)

Ventes mobilières.

FONDS DE FUMISTERIE

Etudes de Me KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3, et de Me POURCELT, notaire à Paris, rue du Bac, 26.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Pourcelt, notaire à Paris, rue du Bac, 26, le vendredi 14 mars 1862, heure de midi,

D'un **FONDS** de commerce de **FUMISTERIE** exploité sans bail rue Vanneau, 56, ainsi que du matériel d'exploitation dudit fonds.

Entrée en jouissance au 1er avril 1862.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me POURCELT, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue du Bac, 26;

2° A Me KIEFFER, avoué, rue Christine, 3;

3° A Me Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8. (2993)

Cie DU CHEMIN DE FER DE LYON

(Croix-Rousse)

AU CAMP DE SATHONAY.

Le conseil d'administration du **Chemin de fer de Lyon** (Croix-Rousse) **au camp de Sathonay**, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 7 des statuts, homologués par décret impérial du 5 août dernier, il est fait appel des troisième et quatrième versements de 125 fr. chacun sur les actions souscrites par eux.

L'époque du versement, ainsi que la remise des titres définitifs, est fixée du 15 au 31 mars prochain inclusivement.

Les actionnaires qui n'auront pas versé dans le délai ci-dessus indiqué, seront, aux termes de l'article 13 des statuts, passibles de l'intérêt de retard calculé à raison de 5 pour 100 l'an sur le montant du versement, à partir du 1er avril.

Les versements seront reçus à Paris, au siége de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 45, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

Pour M. le directeur empêché,

Le caissier,

(4952) ALEX. LACHASSAGNE.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES MINES ET CHEMINS DE FER DE CARMAUX.

MM. les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions, sont convoqués en assemblée générale, pour le mercredi 26 mars courant, à trois heures précises, à Paris, passage de l'Opéra, 34, salle Beethowen.

Le dépôt des actions donnant droit d'assister à l'assemblée générale, devra être fait cinq jours au moins avant celui de la réunion :

A Paris, au siége social, place Vendôme, 16 (de dix heures à trois heures);

A Toulouse et à Albi, dans les bureaux de la société;

A Londres, chez MM. Ch. Devaux et Ce, 62, King William street.

Dans chacun de ces bureaux, des pouvoirs imprimés sont à la disposition des actionnaires, qui sont invités, dans le cas où ils ne pourraient pas se rendre à la réunion, à s'y faire représenter par un autre actionnaire, propriétaire lui-même de dix actions au moins. (4951)

CAISSE L'ALLIANCE (ANGLO-FRANÇAISE)

CH. STOKES ET Ce, EN LIQUIDATION.

Les liquidateurs ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale doit se réunir de nouveau le samedi 22 mars prochain, à deux heures de relevée, à Paris, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, conformément à la décision de l'assemblée générale du 22 octobre 1861.

Paris, ce 28 février 1862.

Les liquidateurs,

William BANKS, Ch. KENNERLEY HALL. (4949)

Cie DES MINES DE VILLEBŒUF,

MICOL ET Ce,

à Saint-Etienne (Loire).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 25 mars 1862, à une heure précise, au domicile de M. Mauger, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, à Paris, à l'effet de : 1° entendre les rapports du conseil de surveillance et du gérant, sur la situation générale de la société; 2° approuver les comptes de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 1861; 3° procéder à la nomination d'un membre du conseil de surveillance; 4° modifier les statuts s'il y a lieu.

Aux termes de l'article 33 des statuts, il faut, pour assister aux assemblées générales, posséder au moins 25 actions. Le dépôt devra être fait à Paris, chez M. Mauger, ou à Saint-Etienne, au siége social, trois jours avant la réunion. Les récépissés serviront de carte d'entrée. (4950)

MAISONS DE CAMPAGNE

à vendre de 16 à 24,000 fr., ou à louer de 8 à 1,200 fr. S'adresser à Nanterre, vieux chemin de Paris, 15; à Paris, rue Richelieu, 60, à M. Lechevalier.

LA PHTHISIE PULMONAIRE guérie par un nouveau traitement du docteur Achille HOFFMANN. Brochure in-12, prix 1 fr. Chez AMYOT, libraire, rue de la Paix, 8, à Paris.

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *perles involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G).

Les MALADIES les plus graves de la POITRINE **Sang** de l'ESTOMAC et du SANG sont enrayées et guéries par L'EAU DE LECHELLE

Pharm. r. Lamartine, 35, Paris, et dans tous pays. 2 f. 50

A VENDRE

JOLIE

MAISON DE CAMPAGNE

A NOGENT-SUR-MARNE (SEINE)

SITUÉE ROUTE DE STRASBOURG, 12

et rue Théodore-Honoré,

Entre deux chemins de fer. 5 minutes (à pied) de la ligne du bois de Vincennes (gare de la Bastille), et 15 min. de la ligne de Mulhouse (gare de l'Est).

TERRAIN DE 1,400 MÈTRES

CLOS DE MURS.

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT

Hangar, Poulailler, Pompe, etc.

La maison se compose :

1° Au rez-de-chaussée, deux salons, salle à manger, cuisine et chambre de domestique.

2° Au premier étage, quatre chambres à coucher avec cabinets de toilette, aisances, etc.

S'adresser à Me BISSON, *notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes.*

Et à Me MOUCHET, *notaire à Paris, rue Taitbout*, 21.



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens

AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

Librairie centrale des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.

NAPOLÉON CHAIX et Ce.

TRAITÉ DU

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

ET SPÉCIALEMENT

PAR CHEMINS DE FER

Par D.-CH. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt et un février mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-deux dudit mois,

Il appert :

Que la société (en nom collectif, établie par acte sous seings privés en date à Paris du dix octobre dernier, enregistré en ladite ville, le vingt et un octobre dernier, folio 50 recto, case 3,

Entre :

Mmes Anne MURGER veuve VALLET, et Elisabeth DUVAL veuve RIVIÈRE,

Pour l'exploitation en commun d'un hôtel meublé, sis à Paris, rue Saint-Honoré, 141, connu sous le nom d'Hôtel des Ambassadeurs, cette société devant exister jusqu'au vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-treize, a été, à dater du vingt et un courant, dissoute du consentement des intéressées.

M. Eugène Sédillon, jurisconsulte, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 122 bis, est nommé liquidateur.

Bon pour insertion et pour extrait :

(8368) SÉDILLON.

ERRATUM.

Dans l'insertion faite sous le numéro 8358 de la feuille de ce journal du vingt-sept février mil huit cent soixante-deux, relativement aux statuts de la société E.-E. GOLDSMID et Ce, déposés à Me Girardin, notaire à Paris, le quinze du même mois, une erreur typographique s'est glissée :

1° En ce que l'un des prénoms de Goldsmid a été mis : EDMOND, au lieu de : EDMUND;

2° En ce que l'article 7 des statuts a été rappelé d'une manière incomplète au lieu de l'être comme il suit :

Art. 7. Sur quatre cents actions ainsi créées, cent actions de cinq mille francs chacune, libérées de tout versement, sont, par convention expresse et comme condition des présentes, ATTRIBUÉES à MM. EDMUND-Esden Goldsmid et Eugène BREITTMAYER, anciens gérants de la société de l'Union des Gaz, à raison des droits de gérance qui leur appartenaient dans ladite société, et qu'ils ont abandonnés en se démettant de leurs fonctions pour prendre la direction de la présente société.

—(8371) (Signé) GIRARDIN.

Il résulte d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine du vingt-six février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Que la société RIVIÈRE et MAER, pour le commerce des marchandises anglaises, dont le siége était à Paris, rue d'Hauteville, 1, a été dissoute à partir du quinze février mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Rivière, l'un des associés, a été nommé liquidateur.

Certifié conforme.

Le liquidateur,

RIVIÈRE,

(8367) 1, rue d'Hauteville.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-trois février mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-quatre du même mois,

Il appert :

Que la société, formée entre :

MM. Jean-Florian SOMMER, demeurant à Paris, passage Mirès, 7,

Jean-George HAMM, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 19,

Pour l'exploitation d'une fabrique et maison de commerce de pipes,

Est et demeure dissoute,

Et que M. Emile Sohn, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 79, est nommé liquidateur. (8366)

Suivant acte passé devant Me Bouvery et son collègue, notaires à Paris, le vingt février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Bertrand MARTIN, marchand de fers, demeurant à Paris, route d'Italie, n. 13,

Et M. Aimé-Eugène BENOIST, commis quincaillier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 99 bis,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour le commerce de fers, fonte et quincaillerie.

Cette société a été contractée pour six années, à partir du vingt-deux février mil huit cent soixante-deux, et qui finiront le vingt-deux février mil huit cent soixante-huit.

La raison et la signature sociales seront : MARTIN et BENOIST.

Le siége de la société est fixé à Paris, route d'Italie, 13, au domicile de M. Martin; il pourra être, d'un commun accord, transféré dans un autre endroit de ladite ville.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

(8372) Signé BOUVERY.

Par acte sous seings privés, en date du dix sept février mil huit cent soixante-deux, enregistré ledit jour, folio 134, verso, case 8,

Il a été constitué, pour l'exploitation du journal LE MONITEUR DE LA FLOTTE, une société en nom collectif à l'égard de M. Victor-Amédée SELLIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 13, et en commandite à l'égard de quatre personnes dénommées audit acte.

La raison social est : A. SELLIER et Ce.

Le siége sociale est rue Grange-Batelière, n. 13.

La signature sociale appartient exclusivement à M. Sellier, qui est désigné pour gérer la société et pour être rédacteur en chef gérant du journal.

Les associés apportent dans la société la propriété du journal, estimée dix mille francs, et un fonds de roulement de mille francs.

M. Sellier est obligé, en outre, à fournir le tiers du cautionnement, soit dix mille francs, qui restent sa propriété exclusive.

La société a commencé le premier janvier dernier et finira le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-deux.

Pour extrait :

(8369) A. SELLIER.

Cabinet de M. A. DUFRENNE, rue de Charenton, 8, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, sous les raison et signatures sociales : LAVENIR et MARMET, a été formée, pour cinq années, à partir du premier mars mil huit cent soixante-deux, entre :

M. Antoine LAVENIR, courtier en vins, demeurant à Paris-Bercy, rue de Gallois, n. 21,

Et M. Joseph MARMET, tonnelier, demeurant à Paris-Bercy, rue de la Lancette, n. 4,

Pour le courtage et le commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros;

Que le siége de la société sera au domicile de M. Lavenir, et que la signature appartiendra aux deux associés.

(8370) A. DUFRENNE, mandataire.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le vingt-deux février mil huit cent soixante-deux, enregistré, entre :

M. Isidore NEYER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Bleue, 1 bis,

Et M. Fernand DUTERTRE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 27,

Appert :

Est dissoute, à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, la société existant en nom collectif entre les susnommés, par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux mai mil huit cent soixante et un, enregistré, sous la raison sociale : NEYER et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commission tant en France qu'à l'étranger, et dont le siége était à Paris, rue Bleue, 1.

M. Neyer est nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus que comportent ces fonctions.

Pour extrait :

(8373) Signé DELEUZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 FÉVRIER 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs GUYARD et Cie, négociants, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-Ménilmontant, 90; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30, syndic provisoire (N° 19652 du gr.).

Du sieur LANCESTRE, négoc. faïencier, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 39; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19653 du gr.).

De la société GIGAROFF et Cie, fab. de machines à coudre, dont le siége est à Paris, rue Bichat, 17, ladite société composée du sieur Henry-Alexandre Gigaroff, gérant, et d'un commanditaire; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 19654 du gr.).

Du sieur BELORGEY aîné (Nicolas-Paul), luthier et fab. d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 26; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 19655 du gr.).

Du sieur CADOT (César), md de fournitures pour modes, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 40; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19656 du gr.).

Du sieur LEBATARD, fab. de galoches, demeurant à Paris, faubourg Saint-Antoine, 297; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 19657 du greffe).

Du sieur LACROIX (Théodore-Joseph), fab. de chaussures, demeurant à Paris, rue du Temple, 145; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19658 du gr.).

Du sieur LECOMTE (Charles-Edouard), ent. de menuiserie, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 212; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 19659 du gr.).

De la Dlle MICHEL (Marie), tenant café estaminet, demeurant à Romainville, au bois de Romainville, rue de Paris, 31; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19660 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LUCAS (Charles-Hubert), anc. entr. de maçonnerie à Paris-Belleville, rue de Paris, 135, le 7 mars, à 9 heures (N° 19629 du gr.);

Du sieur BELORGEY aîné (Nicolas-Paul), luthier et fabr. d'instruments de musique, rue du Petit-Carreau, 26, le 7 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19655 du gr.);

De la société GIGAROFF et Cie, fabr. de machines à coudre, rue Bichat, 17, composée du sieur Henry-Alexandre Gigaroff, gérant, et d'un commanditaire, le 5 mars, à 9 heures (N° 19654 du gr.);

Du sieur DESHAYES (Alphonse), menuisier à Pantin, rue de Paris, n. 83, le 7 mars, à 9 heures (N° 18994 du gr.);

Du sieur ROSSIGNOL, nég., rue de la Pépinière, 96, le 6 mars, à 12 heures (N° 19299 du gr.);

Du sieur ROSENMEYER (Philippe), ébéniste et logeur, rue et impasse Saint-Bernard, 5, le 6 mars, à 9 heures (N° 19592 du gr.);

Du sieur ROJOU, nég., rue Montmartre, 19, le 6 mars, à 12 heures (N° 19506 du gr.);

Du sieur COUANON (Constant), fabr. d'agrafes, rue St-Denis, 123, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19616 du gr.);

Du sieur CHAUVIN (Auguste), fabr. de cols-cravates, rue de Richelieu, 36, le 7 mars, à 9 heures (N° 19627 du gr.);

Du sieur KAYSER, nég. carrossier, rue de la Santé, 76, Batignolles, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19634 du gr.);

Du sieur RAMEAU, anc. md de vins, route de Fontainebleau, et actuellement md de salaisons, boulevard des Vertus, n. 12, le 7 mars, à 9 heures (N° 19604 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LECORDIER (Augustin-Arthur), fabr. de peignes, rue du Temple, n. 108, impasse de l'Echiquier, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 19303 du gr.);

Du sieur LESUEUR, peintre en bâtiments, rue Basfroid, 26, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 17916 du gr.);

Du sieur VIARD (Pompée-Auguste-Vincent), nég. en couleurs, rue du Temple, 71, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 19529 du gr.);

Du sieur FILLION (Nicolas-Marie), md de vins, Grande Rue, 5, La Chapelle, entre les mains de M. Barbat, boulevard Sébastopol, 30 (rive droite), syndic de la faillite (N° 19380 du gr.);

Du sieur LAMARRE fils (Alexandre-Michel), md peaussier, rue Mauconseil, 36, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 42, syndic de la faillite (N° 19533 du gr.);

De la société CAUDRON et Cie, nég. en étoffes pour chaussures, rue Saint-Denis, 173, et rue du Cloître-St-Jacques, 4, avec succursale à Marseille, rue de Belzunce, 13, dont Auguste Caudron est seul gérant, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic de la faillite (N° 19494 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BIZOUARD (Jean), md de vins à Charenton, rue des Carrières, 56, le 7 mars, à 9 heures (N° 19249 du gr.);

Du sieur ULLMANN (Henry), négoc. en rubans, rue Geoffroy-Langevin, 16, le 7 mars, à 9 heures (N° 19228 du gr.);

Du sieur BATELIER (Jean-Louis-Alphonse), serrurier, cité Fénelon, 2, le 6 mars, à 12 heures (N° 18263 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FANU (Georges-Pauline), fab. d'objets en os à Paris-Belleville, rue Henry-Chevreau, 32, le 6 mars, à 12 heures (N° 19314 du gr.);

Du sieur LEBIGRE (Louis-Alexandre), md de confections, rue Dupetit Thouars, n. 12, le 6 mars, à 12 heures (N° 18431 du gr.);

Du sieur JOISNEAU (Parfait-François), fabr. de boutons d'os, rue de Paris, 96, Charonne, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19206 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers du sieur ROUXEL (Jean-Théodore), md de bois en détail, rue du Bac, 129, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 mars, à 1 heure très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 19032 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUMAND (Edme-Amand), parfumeur-chimiste, rue Rambuteau, 26, sont invités à se rendre le 6 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18492 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 février.

Du sieur BERGERON, négociant à Paris, rue Croix-Nivert, 26 (N° 19425 du gr.);

Du sieur TALEXY, maître d'hôtel garni, à Paris, rue de Buffault, 5 (N° 19358 du gr.);

Du sieur GÉRARD (Jean-Baptiste), fab. de meubles en chêne, rue Saint-Maur, 40, passage Maurice, 14 (N° 19064 du gr.);

Du sieur PEYSSON frères, négociants, rue Saint-Louis, 12, au Marais (N° 19046 du gr.);

Du sieur THIÉBAUT (Antoine), serrurier à la Varenne-St-Maur, rue de Condé, 4 (N° 18354 du gr.);

Du sieur LEMOINE (Jean-Baptiste), ancien nourrisseur, actuellement gravatier et laitier à Levallois, rue du Bois, 62 (N° 19212 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er MARS 1862.

NEUF HEURES : Soudé, md de vins, synd. —Angaud, md de vins, id. — Lortias, ent. de bâtiments, ouvert. — Wassmus, ébéniste, id.—Duvivier, fab. de meubles, clôt.—Jacot, charpentier, id. — Leroux, ent. de peintures, id —Amiel, charpentier, id. — Rageau, limonadier, id. — Quayne fils, nég. en porcelaines, id. — Dlle Delarue, hôtel meublé, rem. à huit, —Chemin de fer de Graissessac à Béziers, clôt.

DIX HEURES : Levy, md de nouveautés, synd.—Laguionie, négociant, id. — Endrivet et Ce, négociants, id.—Noël aîné, anc. md de vins, ouvert. — Debray, négociant, id.— Caron, md de chaussures, clôt.—Jaillet et Ce, négociants, id. — Dlle Mathé dite femme Clément, mde de confections, id.—Dlle Maury, corroyeur, id.—Pfeiffer, limonadier, cane.— Petit, menuisier, id — Doudre, négociant, id. —Chauvy forgeron, id.— Dame Lainé, négociante, id.—Guénot, traiteur, id. — Duport, limonadier, affir. après union. —Jutlien, md de vins, id.—Deterce, fab. de bronzes, id.

MIDI : Perchet, négociant, synd.—De Jolly, négoc. en charbons, clôt.—Jolly Chennevière, anc. fab. de parquets, id. — Chalmin, fab. de toiles, id. — Rabbia, ent. de peintures, conc.

DEUX HEURES : Rapin, négociant, synd.— Pétré, chaudronnier, id.—Collet, négociant, ouvert. — Brision, négociant, id. — Klein, menuisier, id. — Truchard, liquoriste, id. — Gravel, échaudeur, clôt. —Desrais, anc. peintre en bâtiments, id.— Roger, tailleur, id. — Maës aîné, nég. en chaussures, id. — Lallemand, md de vins, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 28 février.

Rue Mouffetard, 302.

Consistant en :

220—Comptoir, tables, banquettes, appareils à gaz, billards, vins, etc.

Le 1er mars

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

221—Comptoirs, soieries, meubles, couverts en ruolz, timbale en argent, etc.

Rue de l'Arcade, 58.

222—Armoires, lavabo, fauteuils, canapés, commodes, sujets en bronze, etc.

Le 2 mars.

Sur la place de Vincennes.

223—Bureau, 3,000 cartons en bois, planches, poutres, 50 barrières, 72 tables, etc.

A Chisy-le-Roi, rue de Vitry, 26.

224—Tours, étaux, enclumes, soufflet de forge, outils de tourneur, etc.

A Maisons-Alfort, quai d'Alfort, 13.

225—Bureau, casiers, fables, chaises, fauteuils, glaces, tables, etc.

Sur la place de Vanves.

226—Bois à brûler, charbon de terre et charbon de bois, cheval, etc.

Sur la place de Neuilly.

227—Machine à bras et accessoires, caractères, presses, meubles, etc.

Le 3 mars.

Rue Richelieu, 21.

228—Console, cartel, glaces, portraits, bustes, lampes, tête-à-tête, etc.

BOURSE DE PARIS DU 28 FÉVRIER 1862.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 90	70 95	70 65	70 40
Id. fin courant	71 05	71 10	70 65	70 65
4 1/2 0/0 comptant	100 90	101 —	99 60	99 60
Id. fin courant	101 20	101 40	100 70	100 70
4 1/2 ancien comptant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	94 25	— —	— —	— —
Banque de France	3090 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Der cours comptant		Der cours comptant
Crédit foncier	1400 —	Immeubles Rivoli	135 —	Nord	315 —
Crédit industriel		Gaz, Ce Parisienne	1035 —	Rhône 5 0/0	105 —
et commercial	560 —	Docks de Marseille	485 —	— 3 0/0	— —
Crédit mobilier	747 50	Omnibus de Paris	815 —	Ouest	— —
Comptoir d'esc.	640 —	— de Londres	— —	— 3 0/0	306 25
Orléans	1380 —	Comp. des Voitures	— —	Est, 52-54-56	505 —
Nord anciennes	1012 50	Ports de Marseille	390 —	— nouv. 3 0/0	305 —
— nouvelles	— —			Strasbourg à Bâle	— —
Est	593 75	OBLIGATIONS.		— nouvelles	— —
Lyon-Méditeran.	1080 —	Obligat. foncières:		Grand-Central	— —
Midi	730 —	1000 f. 3 0/0	1020 —	Lyon à Genève	306 25
Ouest	560 —	500 f. 4 0/0	485 —	— nouvelles	310 —
Genève	352 50	500 f. 3 0/0	460 —	Bourbonnais	308 75
Dauphiné	— —	Communes 3 0/0	430 —	Midi	305 —
Ardennes ancien.	— —	Ville de Paris :		Ardennes	306 25
— nouvel.	— —	5 0/0 1852	— —	Dauphiné	75 —
Bességes à Alais	— —	— 1855	462 50	Béziers	— —
Autrichiens	505 —	— (nouvelles)	452 50	Bességes à Alais	270 —
Sud Autr. Lomb.	545 —	Seine 1857	290 —	Chem. autr. 3 0/0	2 50
Victor-Emmanuel	362 50	Orléans 4 0/0	— —	Lomb.-Vénitien	261 25
Russes	401 25	— nouvelles	— —	Saragosse	215 —
Romains	200 —	— 3 0/0	310 —	Romaines	250 —
Saragosse	525 —	Rouen	— —	Cordoue à Séville	275 —
Séville à Xérès	410 —	— nouvelles	1015 —	Séville à Xérès	251 25
Nord de l'Espagne	437 50	Havre	1100 —	Saragosse à Pamp.	248 75
Saragosse à Pamp.	— —	— nouvelles	— —	Nord de l'Espagne	— —
Sarragosse à Barcel.	310 —	Lyon-Médit.	537 50	Docks de Marseille	— —
Cordoue à Séville	— —	— 3 0/0	313 75	Ce Parisienne, Gaz	— —
Caisse Mirès	— —	Paris à Lyon	1055 —		
		— 3 0/0	318 75		

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Mars 1862. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,

Me Lachaud présente la défense de Ridoux.